

Prospectus simplifié

Le 18 février 2022

BMO Brookfield Fonds mondial immobilier de technologie

(séries A, F, F (couverte), I, FNB, Conseiller et Conseiller (couverte))

BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable

(séries A, F, F (couverte), I, FNB, Conseiller et Conseiller (couverte))

Les fonds d'investissement BMO décrits dans le présent prospectus simplifié sont offerts par BMO Investissements Inc.

Les fonds émettent des titres de série FNB directement à des courtiers désignés et à des courtiers de FNB (au sens donné à ces termes ci-après). BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que BMO Investissements Inc., agira à titre de courtier désigné et de courtier de FNB pour la série FNB des fonds.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB des fonds. L'inscription des titres de série FNB des fonds à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour les fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 15 février 2023. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les titres de série FNB des fonds seront inscrits à la cote de la TSX et les porteurs de titres de série FNB pourront acheter ou vendre les titres de série FNB des fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des titres de série FNB des fonds.

Aucun preneur ferme n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a effectué un examen ou une vérification diligente indépendante de son contenu.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les fonds et les titres des fonds offerts dans le présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Fonds d'investissement BMO

Introduction	2
Expressions et termes importants.....	4
Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document	7
Guide d'utilisation des descriptions des fonds	7
BMO Brookfield Fonds mondial immobilier de technologie.....	15
BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable	19
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?	24
Modalités d'organisation et de gestion des fonds d'investissement BMO	35
Souscriptions, échanges et rachats.....	36
Services facultatifs	49
Frais et charges	52
Rémunération du courtier	56
Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion	57
Incidences fiscales pour les investisseurs.....	58
Quels sont vos droits?.....	61
Information complémentaire	62

Introduction

Dans le présent document, les termes et expressions « **nous** », « **nos** », « **notre** » et le « **gestionnaire** » s'entendent de BMO Investissements Inc. Nous appelons les organismes de placement collectif que nous offrons les « **fonds d'investissement BMO** ». Nous appelons également les séries FNB des organismes de placement collectif que nous offrons les « **fonds négociés en bourse BMO** ». Nous appelons un ou les fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié le ou les « **fonds** ». Nous appelons une part ou les parts des fonds une « **part** » ou des « **parts** ». Nous appelons également les parts des « **titres** » et les porteurs de parts, les « **porteurs de titres** ». Nous appelons les organismes de placement collectif, fonds négociés en bourse ou autres fonds d'investissement dans lesquels un fonds peut investir un « **fonds sous-jacent** » ou les « **fonds sous-jacents** ».

Lorsque vous investissez dans l'un des fonds mentionnés sur la page couverture, vous souscrivez des parts d'une fiducie et vous devenez un « **porteur de parts** ».

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Il est divisé en deux parties. Les pages 7 à 23 contiennent de l'information propre à chaque fonds. Les pages 24 à 64 contiennent de l'information générale sur tous les fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle
- le dernier aperçu du fonds déposé
- le dernier aperçu du FNB déposé relativement à la série FNB
- les derniers états financiers annuels comparatifs déposés ainsi que le rapport de l'auditeur connexe
- les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante tout comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les documents énumérés précédemment, s'ils sont déposés par les fonds entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du placement aux termes des présentes, sont également réputés intégrés par renvoi aux présentes.

Nous fournissons ces documents sans frais. Vous pouvez aussi avoir accès à ces documents et à d'autres renseignements sur les fonds sur le site Internet **www.sedar.com**.

Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents et avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal, par l'entremise de BMO Centre d'investissement, par téléphone ou par Internet, ou pour obtenir de plus amples renseignements sur les fonds d'investissement BMO, composez sans frais le 1 800 665-7700 ou consultez notre site Internet :

En français : www.bmo.com/fonds

In English: www.bmo.com/mutualfunds

Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents et avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, ou pour obtenir de plus amples renseignements sur les fonds d'investissement BMO, composez sans frais le 1 800 304-7151 ou consultez notre site Internet :

En français : www.bmo.com/gma/ca

In English: www.bmo.com/gam/ca

Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents, ou pour obtenir de plus amples renseignements sur les fonds négociés en bourse BMO, composez sans frais le 1 800 361-1392 ou consultez notre site Internet :

En français : www.fnb.bmo.com

In English: www.bmoetfs.com

Expressions et termes importants

Nous avons fait en sorte que les descriptions des fonds soient faciles à comprendre, mais vous rencontrerez quand même certains termes spécialisés. Ainsi, on entend par :

adhérent à la CDS : un adhérent à la CDS qui détient des titres de série FNB pour le compte de propriétaires véritables de titres de série FNB;

agent aux fins du régime : State Street Trust Company Canada, l'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement des distributions;

capitalisation : la capitalisation boursière, soit la valeur d'une société, généralement mesurée en multipliant le prix de ses actions ordinaires par le nombre d'actions en circulation;

CDS : Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI : le comité d'examen indépendant des fonds;

courtier de FNB : un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné), y compris BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs fonds qui offrent la série FNB, une convention de placement continu aux termes de laquelle le courtier de FNB peut souscrire et vendre des titres de série FNB de ce ou ces fonds en continu à l'occasion;

courtier désigné : un courtier inscrit, y compris BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs fonds qui offrent la série FNB, une convention de désignation aux termes de laquelle il consent à accomplir certaines fonctions à l'égard des titres de série FNB, notamment ce qui suit : i) la souscription d'un nombre suffisant de titres de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la bourse applicable; ii) la souscription de titres de série FNB au moment des rachats de titres de série FNB en espèces; et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des titres de série FNB à la bourse applicable;

couverture : une opération conclue afin de limiter le risque;

CPG : un certificat de placement garanti;

dérivés : des placements spécialisés comme les contrats à terme de gré à gré et standardisés, les options et les swaps, dont la valeur est fondée sur la valeur d'un autre placement, appelé placement sous-jacent. Veuillez vous reporter à la page 8 pour de plus amples renseignements;

échéance : la date à laquelle un placement, tel qu'une obligation ou un contrat de dérivé, doit être remboursé;

ESG : environnement, société et gouvernance;

FNB : fonds négocié en bourse;

fonds : les organismes de placement collectif offerts aux termes du présent prospectus simplifié;

fonds d'investissement BMO : tous les organismes de placement collectif offerts par BMO Investissements Inc., à titre de gestionnaire;

fonds sous-jacents : des organismes de placement collectif, des FNB ou d'autres fonds d'investissement dans lesquels un fonds peut investir;

gain en capital : en général, le montant de l'augmentation de la valeur d'un placement depuis son achat. Un gain en capital est réalisé lorsque le placement est vendu. Les gains en capital nets sont les gains en capital une fois les pertes en capital déduites;

gestionnaire ou **nous** : BMO Investissements Inc., filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal;

jour de bourse : pour chaque série FNB, un jour où i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la TSX, et ii) le marché ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par la série FNB est ouverte aux fins de négociation;

liquidité : la capacité d'un fonds à acheter et à vendre un titre, comme une action ou une obligation. Plus c'est facile, plus le placement est liquide;

Loi de l'impôt : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version actuellement en vigueur et telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, et comprend toutes les lois qui pourraient être promulguées en remplacement de celle-ci;

nombre prescrit de titres de série FNB : relativement à un fonds en particulier, le nombre de titres de série FNB que nous avons fixé à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins;

panier de titres : relativement à la série FNB d'un fonds, un groupe de titres ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion pour représenter les constituants du fonds et leur pondération dans celui-ci;

porteurs de titres ou **porteurs de parts** : les porteurs de parts d'un fonds. Les investisseurs des fonds sont considérés comme des porteurs de titres ou des porteurs de parts;

prix de base rajusté (« PBR ») : le prix d'un titre rajusté conformément à la Loi de l'impôt;

ratio des frais d'opération (« RFO ») : le ratio des frais d'opérations désigne le total des commissions et autres frais d'opérations de portefeuille, exprimé sous forme de pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série d'un fonds;

ratio des frais de gestion (« RFG ») : le ratio des frais de gestion désigne les frais de gestion et les charges d'exploitation (à l'exclusion des commissions et autres frais d'opérations du portefeuille) exprimés sous forme de pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série d'un fonds, et est calculé en fonction de tels frais et charges;

régime de réinvestissement des distributions : le régime de réinvestissement des distributions de chaque série FNB;

Règlement 81-102 : le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion;

Règlement 81-107 : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion;

remboursement de capital (un « RC ») : en règle générale, un fonds peut choisir de verser une distribution qui constitue un RC. En outre, une fiducie de fonds commun de placement est réputée faire une distribution qui constitue un RC si elle distribue plus que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés. Dans l'un ou l'autre des cas, une distribution qui constitue un RC ne fait pas partie de votre revenu, mais réduit plutôt le PBR des titres à l'égard desquels elle est versée. Au moment de faire racheter vos titres, vous pourriez réaliser un gain en capital plus important (ou une perte en capital plus petite). Si le PBR de vos titres est réduit pour s'établir à moins de zéro alors que vous détenez toujours ces titres, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif et votre PBR sera augmenté pour s'établir à zéro. Une distribution qui constitue un RC ne doit pas être confondue avec le rendement du capital investi ou le rendement. Vous ne devriez pas tirer de conclusion sur le rendement des placements du fonds en vous fondant sur le montant de cette distribution;

rendement : le revenu annuel distribué tiré d'un placement, exprimé en tant que pourcentage de la valeur actuelle du placement. Par exemple, un titre du marché monétaire qui paie 30 \$ en intérêts et qui a une valeur actuelle de 1 000 \$ a un rendement de 3 %;

revenu net : le revenu net d'un fonds correspond à l'intérêt, aux dividendes et à tout autre revenu de placement gagné après la déduction de tous les frais. Il ne comprend ni les gains en capital ni les pertes en capital;

sans frais d'acquisition : le fait qu'aucuns frais de souscription ou de rachat ne sont payés par les investisseurs à la souscription ou au rachat de titres des séries sans frais d'acquisition;

série FNB : une série de titres négociés en bourse offerte par certains fonds d'investissement BMO;

séries OPC : toutes les séries de titres d'un fonds, sauf la série FNB;

séries sans frais d'acquisition : les titres de série A, de série F, de série I et de série FNB d'un fonds, chacune ou collectivement;

titre ou titres ou part ou parts : une part ou les parts d'un fonds;

titres à revenu fixe : des titres qui rapportent un taux d'intérêt fixe. Il s'agit habituellement d'obligations de gouvernements et de sociétés;

titres constituants : pour chaque fonds qui offre des titres de série FNB, les émetteurs qui composent le portefeuille de ce fonds à l'occasion;

titres des séries F : les titres de série F et de série F (couverte) d'un fonds, chacun ou collectivement;

titres T+3 : les titres à l'égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

TSX : la Bourse de Toronto;

valeur liquidative : la valeur liquidative d'un fonds ou la valeur liquidative par titre de chaque série de titres d'un fonds, établie conformément aux actes constitutifs du fonds;

volatilité : le degré d'incertitude ou de risque lié à l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un titre. Une volatilité élevée signifie que la valeur d'un titre est susceptible de se situer dans une large fourchette de valeurs. La variation du cours du titre peut donc être beaucoup plus prononcée, à la hausse ou à la baisse, que celle d'un titre dont la volatilité est plus faible.

Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document

Guide d'utilisation des descriptions des fonds

Vous trouverez tous les renseignements essentiels au sujet de chacun des fonds en un seul endroit : les descriptions des fonds, qui commencent à la page 15. La description de chaque fonds est organisée en sections pour que vous puissiez facilement faire des comparaisons entre les fonds. Voici un bref guide des renseignements que vous trouverez dans chaque section des descriptions des fonds.

1. Détails du fonds

La section *Détails du fonds* présente un survol de certains des renseignements de base sur le fonds comme le type de fonds dont il s'agit, la date à laquelle il a été créé et le type de titres qu'il offre.

Un organisme de placement collectif (« **OPC** ») peut être constitué en fiducie ou en société. Les fonds sont constitués en fiducie. Lorsque vous investissez dans un fonds, vous souscrivez des parts d'une fiducie. Les fonds peuvent offrir plus d'une série de titres. Chaque série s'adresse à un type d'investisseurs différent et peut comporter des frais de gestion différents.

Dans la section *Détails du fonds*, il est indiqué si le fonds est un placement admissible pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** » et, individuellement, un « **régime enregistré** »). Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité afin de savoir si un investissement dans un fonds constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Cette section fournit les frais de gestion que nous pouvons exiger à l'égard des séries de titres des fonds. Nous pouvons renoncer à une partie ou à la totalité des frais de gestion qui peuvent être imposés à l'égard de chaque série à notre gré et à quelque moment que ce soit.

Cette section comprend des renseignements concernant les frais d'administration de certains des fonds et le nom du gestionnaire de portefeuille de chaque fonds.

2. Quels types de placements le fonds fait-il?

Cette section vous indique les *objectifs de placement* et les *stratégies de placement* du fonds.

Objectifs de placement

Ce sont les objectifs que le fonds tente d'atteindre. Vous trouverez des renseignements sur les types de titres dans lesquels le fonds investit, ainsi que toute spécialisation particulière, dans un pays ou un secteur donné, par exemple.

Stratégies de placement

Cette section décrit la façon dont le gestionnaire de portefeuille tente d'atteindre les objectifs du fonds. Chacun des fonds suit les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements établies par la législation canadienne en valeurs mobilières, sauf si les autorités en valeurs mobilières du Canada ont donné leur autorisation au fonds de s'en écarter. Si nous ou le fonds avons obtenu une telle autorisation, des renseignements à ce sujet

peuvent être donnés sous la présente rubrique ou sous la rubrique *Information complémentaire* et sont aussi donnés dans la notice annuelle.

Ainsi que l'autorise la législation canadienne en valeurs mobilières, le CEI des fonds nous a donné l'autorisation de permettre aux fonds de se livrer à certaines opérations avec certaines personnes apparentées et d'acheter des titres de ces dernières. La notice annuelle des fonds et la rubrique *Information complémentaire* à la page 62 renferment des renseignements supplémentaires.

Chaque fonds peut détenir des espèces à des fins de stratégie défensive ou en attendant d'investir dans d'autres titres. Un fonds peut également acheter des titres à revenu fixe à court terme et des instruments du marché monétaire.

Chaque fonds peut acheter des titres de fonds sous-jacents (ou obtenir une exposition à des fonds sous-jacents en concluant des opérations sur dérivés). Un fonds peut investir dans des fonds sous-jacents d'une façon qui est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, à condition qu'il n'y ait aucun paiement en double des frais de gestion imposables à l'égard des titres détenus indirectement par un fonds par l'intermédiaire de ses placements dans les fonds sous-jacents et des frais de gestion imposés directement au fonds. Advenant qu'un fonds investisse dans un fonds sous-jacent et que les frais de gestion payables par le fonds sous-jacent soient supérieurs à ceux du fonds, le fonds pourrait payer indirectement les frais de gestion plus élevés à l'égard de la tranche de ses actifs investie dans le fonds sous-jacent, peu importe que le fonds sous-jacent soit géré par nous, un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens ou par un gestionnaire de fonds indépendant. Dans certains cas, lorsqu'un fonds investit dans des fonds sous-jacents, il investit principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par nous, un membre de notre groupe, une personne avec laquelle nous avons des liens, comme il est décrit dans la partie B du fonds concerné. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts inhérents aux placements par les fonds dans des fonds sous-jacents qui nous sont associés ou apparentés, veuillez vous reporter à la rubrique *Conflits d'intérêts – Fonds de fonds* dans la dernière notice annuelle des fonds.

Dans certains cas, la section sur les stratégies de placement d'un fonds peut préciser que le fonds doit respecter des restrictions concernant le pourcentage de ses placements dans certains types de titres ou d'autres restrictions concernant ces placements. Si la restriction a été respectée au moment du placement et que, par la suite, la valeur marchande du placement, la notation du placement ou la valeur du fonds change et que ce changement se traduit par un dépassement de la restriction, cela ne constitue pas une violation de la restriction.

Utilisation des dérivés par les fonds

Un dérivé est un placement dont la valeur est fondée sur la valeur d'un autre placement, appelé placement sous-jacent. Il existe différents types de dérivés, mais ils prennent normalement la forme d'un contrat visant l'achat ou la vente d'une action, d'une devise, d'une marchandise, d'un indice boursier ou d'un OPC.

Certains des dérivés les plus courants qu'un fonds peut utiliser sont les suivants :

- les *contrats à terme de gré à gré ou standardisés* : ces contrats sont conclus aujourd'hui en vue d'acheter ou de vendre une devise ou un titre précis ou un indice boursier à une date ultérieure précise et à un prix précis
- les *contrats d'option* : ces contrats confèrent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres au cours d'une période déterminée, à un prix précis
- les *swaps* : il s'agit de contrats négociés entre des parties qui s'engagent à échanger des paiements ultérieurs périodiques en fonction du rendement de différents placements. Les swaps sont généralement l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré mis ensemble.

Les OPC ne peuvent utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture que s'ils ont suffisamment de liquidités ou de titres pour couvrir leurs positions.

Les OPC ne peuvent utiliser des dérivés que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et les dispenses qu'ils ont obtenues, et ce, uniquement si leur utilisation est conforme à leurs objectifs de placement.

Stratégies de couverture du risque de change

Les fonds peuvent acheter des titres libellés en devises. La valeur de ces titres varie en fonction de la valeur du dollar canadien. Pour se protéger contre la fluctuation des taux de change, les fonds peuvent acheter ou vendre des contrats à terme sur devises, notamment de gré à gré.

Lorsque qu'un fonds a recours à la couverture du risque de change, il effectue ses opérations de change soit au comptant aux taux en vigueur, soit au moyen de contrats à terme de gré à gré de un an ou moins. Les contrats de couverture de devises que nous concluons ne dépassent pas la valeur marchande des actifs que détient un fonds dans la devise en question. Nous pouvons rajuster les contrats de temps à autre.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Chaque fonds peut se livrer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, comme il est décrit sous la rubrique *Risques généraux en matière de placement*.

Stratégies de vente à découvert

Chaque fonds peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer le rendement du fonds si les marchés sont en baisse ou volatils.

Une « vente à découvert » est une vente aux termes de laquelle un fonds emprunte des titres d'un agent emprunteur (en règle générale, un dépositaire ou un courtier) et vend ensuite les titres empruntés sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre et le même type de titres et les rend à l'agent emprunteur. Un fonds qui vend des titres à découvert doit fournir en garantie des titres empruntés une couverture à l'agent emprunteur duquel il emprunté des titres. Cette couverture peut prendre la forme d'espèces et/ou de titres. En plus de verser des intérêts à l'agent emprunteur sur les titres empruntés, le fonds pourrait également devoir payer d'autres frais relativement à la vente à découvert. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend à l'agent emprunteur, le fonds tire profit du montant de la variation de la valeur des titres (après déduction des frais d'emprunt et d'opérations).

Un OPC ne peut avoir recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et que si cette stratégie est conforme à ses objectifs de placement.

Processus de placement responsable

Nous définissons le « placement responsable » comme étant une méthode d'investissement qui intègre l'analyse de critères ESG dans le processus de prise de décisions en matière de placement et qui cherche à générer une valeur durable pour les investisseurs, les actionnaires, les autres parties prenantes de l'entreprise et la société dans son ensemble. Notre méthode de placement responsable à l'égard du Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable BMO Brookfield comprend ce qui suit :

- **Intégration générale des critères ESG :** Le gestionnaire de portefeuille effectue des évaluations des critères ESG des sociétés au moyen de paramètres d'évaluation internes et externes dans le but de déterminer les avoirs admissibles aux fins d'inclusion pour certains fonds.
- **Contrôle d'exclusion par secteur :** Les sociétés qui tirent une partie importante de leurs revenus (au sens attribué par le gestionnaire de portefeuille) de secteurs donnés ou qui sont classées comme exerçant des activités dans des secteurs donnés (au sens attribué par le gestionnaire de portefeuille) sont exclues de l'univers de placements admissibles de certains fonds. De plus, le fonds exclura des sociétés en fonction de leur conduite, notamment si elles omettent de corriger les impacts éthiques, environnementaux et sociaux de leurs activités.
- **Contrôle d'exclusion par notation :** Les sociétés sont exclues de l'univers de placements admissibles du fonds si la note ESG de ces sociétés tombe en deçà d'un certain seuil, déterminé par le système de notation ESG interne du gestionnaire de portefeuille.
- **Sélection positive :** Le gestionnaire de portefeuille du fonds pourrait rechercher et vouloir encourager les sociétés qui démontrent des pratiques d'affaires responsables.
- **Placements thématiques :** Le gestionnaire de portefeuille du fonds pourrait se concentrer sur des sociétés affichant des caractéristiques positives à l'égard d'un ou de plusieurs enjeux ESG donnés.
- **Actionnariat actif et engagement de l'entreprise :** Le gestionnaire de portefeuille engage un dialogue avec les sociétés dont les titres composent le portefeuille du fonds dans le but de les informer des risques liés aux critères ESG, de proposer des solutions aux enjeux posés par les critères ESG, de cheminer vers des pratiques exemplaires dans la gestion d'enjeux ESG et d'avoir une incidence sur leur rendement en matière de critères ESG. L'engagement de la société englobe tout un éventail d'enjeux ESG répartis dans plusieurs secteurs et zones géographiques.
- **Recherche :** Nous, en collaboration avec le gestionnaire de portefeuille du fonds, menons des recherches concernant divers enjeux relatifs au placement responsable afin d'appuyer et d'améliorer les évaluations d'entreprises, de même que tout le travail touchant l'engagement des entreprises et leurs politiques. Ces recherches peuvent être communiquées publiquement pour faciliter la compréhension du placement responsable par les sociétés, les investisseurs et les autres parties prenantes, et pour les inciter à collaborer dans l'avancement du placement responsable.

Les fonds d'investissement BMO intègrent le processus de placement responsable à différents niveaux et se situent généralement dans l'une des catégories suivantes :

Fonds de type placement responsable

Ces fonds d'investissement BMO, qui comprennent le Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable BMO Brookfield, intègrent des facteurs ESG à leur objectif fondamental et comprennent généralement une référence aux placements responsables dans leur nom.

Fonds intégrant le placement responsable

Ces fonds d'investissement BMO décrivent dans leurs stratégies de placement qu'ils utilisent une méthode de placement responsable dans le processus de sélection des titres, tiennent compte de critères ESG dans leurs stratégies de portefeuille et peuvent également avoir recours à un contrôle d'exclusion. Cependant, les critères ESG ne font pas partie de l'objectif fondamental de ces fonds d'investissement BMO.

Autres fonds

Les autres fonds d'investissement BMO n'intègrent pas directement de critères ESG dans leur processus de prise de décisions en matière de placement. Cependant, certains fonds sous-jacents détenus par ces fonds d'investissement BMO peuvent comprendre une certaine forme d'intégration de critères ESG.

3. Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Au moment de choisir les fonds dans lesquels vous allez investir, l'un des facteurs dont vous devez tenir compte est le risque. Cette section décrit les risques propres à un placement dans le fonds. Vous trouverez une description de chaque risque sous la rubrique *Risques généraux en matière de placement*.

4. Qui devrait investir dans ce fonds?

Cette section vous indique le type d'investisseur à qui le fonds peut convenir et le rôle que peut jouer le fonds dans votre portefeuille. Au moment de choisir un fonds, vous devez vous demander ce que vous attendez de vos placements, pendant combien de temps vous prévoyez placer votre argent et quel est le niveau de risque que vous êtes prêt à accepter. Vous devriez aussi examiner le rôle du fonds par rapport à vos autres placements. Par exemple, un fonds qui investit dans de petites sociétés situées dans un seul pays et ayant un potentiel de croissance élevé peut comporter un niveau de risque trop élevé s'il s'agit de votre seul placement, mais il peut, s'il ne représente qu'une petite partie de votre portefeuille, vous fournir un moyen d'en rehausser le potentiel de croissance sans trop accroître votre niveau de risque global.

5. Classification du risque associé au fonds

Nous attribuons un niveau de risque de placement à chacun des fonds pour vous donner d'autres renseignements qui vous aideront à déterminer si un fonds vous convient. La méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de placement d'un fonds, aux fins de publication dans le présent prospectus simplifié et dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, est une méthode normalisée de classification du risque prescrite par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières fondée sur la volatilité historique du fonds mesurée par l'écart-type sur 10 ans de ses rendements mensuels, en supposant que toutes les distributions de revenus et de gains en capital sont réinvesties dans des titres supplémentaires du fonds. Cependant, d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Il est important de noter que la volatilité antérieure d'un fonds peut ne pas refléter sa volatilité future.

En appliquant la méthode préconisée, nous classons, en règle générale, dans l'une des catégories décrites ci-après le niveau de risque de placement associé à un fonds en tenant compte de l'écart-type historique du fonds sur une période de 10 ans :

- Faible
- Faible à moyen
- Moyen

- Moyen à élevé
- Élevé

Dans certains cas, cette méthode peut donner des résultats qui nous obligeraient à attribuer à un fonds un niveau de risque de placement trop faible, à notre avis, pour refléter sa volatilité future. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite précédemment, nous pourrions augmenter le niveau de risque de placement d'un fonds si nous jugeons cette augmentation raisonnable dans les circonstances, en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont la conjoncture économique, les styles de gestion de portefeuille, la concentration dans un secteur, le type de placements effectués par le fonds et la liquidité de tels placements.

En outre, si un fonds n'a pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, mais qu'un autre fonds ayant un historique de rendement sur 10 ans a le même gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille et les mêmes objectifs et stratégies de placement que le premier fonds, on utilisera alors son historique de rendement pour le reste de la période de 10 ans pour calculer l'écart-type du premier fonds. Si aucun fonds ne peut servir de référence, on utilisera alors l'historique de rendement d'un indice de référence qui s'approche raisonnablement ou, si le fonds est nouvellement constitué, qui devrait s'approcher raisonnablement de l'écart-type du fonds pour la période de dix ans, ou pour le reste de la période de 10 ans, selon le cas, pour calculer l'écart-type du fonds. Le fonds dont les objectifs de placement ont été modifiés utilisera son propre historique suivant la modification et utilisera l'historique de rendement d'un indice de référence qui s'approche raisonnablement de son écart-type pour le reste de la période de 10 ans. Ce niveau de risque de placement pourra être modifié lorsque le fonds aura un historique de rendement suffisant. Le niveau de risque de placement et l'indice de référence ou fonds de référence de chaque fonds sont examinés au moins une fois par année et lorsqu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances, par exemple en cas de modification importante des objectifs et/ou des stratégies de placement du fonds.

Le tableau qui suit présente l'indice de référence de chacun des fonds, étant donné que l'historique de rendement des fonds est inférieur à 10 ans.

Fonds	Indice de référence
BMO Brookfield Fonds mondial immobilier de technologie	Indice FTSE EPRA Nareit Developed
BMO Brookfield Fonds mondial immobilier de technologie – série F (couverte) et série Conseiller (couverte)	Indice FTSE EPRA Nareit Developed (\$ US)
BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable	Indice FTSE Global Core Infrastructure 50/50
BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable – série F (couverte) et série Conseiller (couverte)	Indice FTSE Global Core Infrastructure 50/50 (couvert en \$ CA) et indice FTSE Global Core Infrastructure 50/50 (\$ US)

Le tableau qui suit décrit chacun des indices de référence pour chaque fonds.

Indice de référence	Brève description de l'indice de référence
Indice FTSE EPRA Nareit Developed	L'indice FTSE EPRA Nareit Developed reproduit le rendement de sociétés immobilières et de fiducies de placement immobilier (« FPI ») cotées en bourse partout dans le monde. Comme les titres constituants sont présélectionnés en fonction du flottant rajusté, de la liquidité, de la taille et des produits des activités ordinaires, il peut servir de base aux produits de placement tels que les dérivés et les FNB.

Indice de référence	Brève description de l'indice de référence
Indice FTSE Global Core Infrastructure 50/50	L'indice FTSE Global Core Infrastructure 50/50 représente le rendement d'actions de sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation à l'échelle mondiale qui répondent à la définition d'« infrastructure » établie par FTSE Russell. L'indice est pondéré en fonction de trois vastes secteurs industriels – services publics (50 %), transport (30 %, avec un plafond de 7,5 % pour le secteur ferroviaire) et un ensemble d'autres secteurs (20 %), notamment les pipelines, les satellites et les tours de télécommunication.

Ces niveaux de risque de placement ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque de l'investisseur. Nous vous prions de consulter votre conseiller financier pour obtenir des conseils à l'égard de votre situation personnelle.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la méthode normalisée de classification du risque que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de placement de chaque fonds, sur demande et sans frais. Si vous avez souscrit vos titres d'un fonds auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, composez sans frais le 1 800 665-7700, écrivez à BMO Investissements Inc. au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1 ou envoyez-nous un courriel à l'adresse fonds@bmo.com. Si vous avez souscrit vos titres d'un fonds, y compris les titres de série FNB, par l'entremise d'un courtier, composez sans frais le 1 800 304-7151, écrivez à BMO Investissements Inc. au 30, rue Adelaide Est, bureau 1, Toronto (Ontario) M5C 3G9 ou envoyez-nous un courriel aux adresses servicealaclientele.fonds@bmo.com ou bmo.etfs@bmo.com.

6. Politique en matière de distributions

Cette section vous indique à quel moment vous pourriez recevoir des distributions d'un fonds et le type de distribution dont il pourrait s'agir. Cependant, un fonds peut faire d'autres distributions de temps à autre. Les distributions à l'égard des séries OPC des fonds, notamment des fonds détenus à l'extérieur d'un régime enregistré BMO, sont réinvesties dans des titres supplémentaires de la même série OPC du même fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. Vous trouverez des renseignements sur l'imposition des distributions à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Les distributions à l'égard de la série FNB des fonds sont versées en espèces. Les distributions annuelles peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres de série FNB supplémentaires du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du fonds et les titres de série FNB seront immédiatement regroupés de façon à ce que le nombre de titres de série FNB en circulation après la distribution soit égal au nombre de titres de série FNB en circulation avant la distribution. Un régime de réinvestissement des distributions a été adopté pour la série FNB selon lequel un porteur de titres de série FNB (un « **participant au régime** ») peut choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces versées à l'égard des titres de série FNB qu'il détient dans des titres de série FNB supplémentaires (les « **titres du régime** »), conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions (dont un exemplaire peut être obtenu auprès de votre courtier) et à la convention de mandat relative au réinvestissement des distributions conclue entre le gestionnaire, au nom de la série FNB, et l'agent aux fins du régime, qui peut être modifiée. Veuillez vous reporter à la rubrique *Services facultatifs – Régime de réinvestissement des distributions de la série FNB* à la page 51 pour une description des modalités importantes du régime de réinvestissement des distributions.

7. Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Habituellement, cette section présente un exemple hypothétique qui vous aide à comparer le coût indirect d'un placement dans un fonds au coût indirect d'un placement dans d'autres OPC. Toutefois, puisque les fonds sont nouveaux, les renseignements concernant leurs frais antérieurs ne sont pas encore connus.

BMO Brookfield Fonds mondial immobilier de technologie

Détails du fonds

Type de fonds	actions de sociétés immobilières mondiales
Date de création	Série A : le 18 février 2022 Série F : le 18 février 2022 Série F (couverte) : le 18 février 2022 Série I : le 18 février 2022 Série FNB : le 18 février 2022 (symbole boursier : TOWR) Série Conseiller : le 18 février 2022 Série Conseiller (couverte) : le 18 février 2022
Titres offerts	parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés	devrait être un placement admissible
Frais de gestion	Série A : 1,80 % ¹⁾ Série F : 0,80 % ¹⁾ Série F (couverte) : 0,80 % ¹⁾ Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de la série I. ²⁾ Série FNB : 0,80 % ¹⁾ Série Conseiller : 1,80 % ¹⁾ Série Conseiller (couverte) : 1,80 % ¹⁾
Gestionnaire de portefeuille	Brookfield Public Securities Group LLC New York (New York) (gestionnaire de portefeuille depuis février 2022)

- 1) Le gestionnaire est responsable du paiement des sommes liées aux frais d'administration et aux autres frais d'exploitation du fonds, à l'exception des frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* à la page 52 pour obtenir plus de détails.
- 2) Les frais de gestion de la série I ne peuvent dépasser les frais de gestion exigés pour la série Conseiller ou la série A.

Quels types de placements le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Ce fonds a comme objectif d'offrir une croissance à long terme au moyen d'un revenu et de la plus-value du capital, en investissant principalement dans des sociétés immobilières mondiales axées sur la technologie.

Les objectifs de placement fondamentaux du fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour tenter d'atteindre l'objectif du fonds, le gestionnaire de portefeuille emploie les stratégies suivantes :

- il investit principalement dans des sociétés immobilières mondiales axées sur la technologie, y compris les centres de données, les infrastructures de télécommunications et les produits industriels;

- il a recours à une sélection de titres suivant une méthode fondamentale ascendante et axée sur la valeur;
- il tient compte de la conjoncture du marché, de la valeur des actifs, des projections de flux de trésorerie et de la structure du capital;
- il évalue la taille des positions en se fondant sur la conviction, la valeur relative, la taille des sociétés et la liquidité;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres étrangers;
- il peut investir dans des titres à revenu fixe;
- il peut investir jusqu'à 30 % des actifs du fonds dans des titres de fonds sous-jacents, lesquels fonds sous-jacents devraient être principalement ou exclusivement des fonds sous-jacents que nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous gérons;
- le fonds ou les fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les autres dérivés, peuvent être utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture ou notamment aux fins suivantes :
 - protéger le fonds contre les pertes potentielles. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence de la fluctuation du cours des titres par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et/ou de swaps sur actions;
 - réduire l'incidence de la volatilité sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence négative d'une fluctuation du cours des devises par l'achat de contrats à terme standardisés sur devises;
 - obtenir une exposition aux titres sans acheter les titres directement.

Le fonds n'utilisera les dérivés que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Le fonds utilise des dérivés, comme les contrats à terme de gré à gré, pour couvrir l'exposition aux devises de ses placements libellés en devises attribués aux titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte). Même si cette stratégie pourrait ne pas offrir une couverture parfaite pour l'exposition aux devises des titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte), ces titres auront généralement un taux de rendement fondé sur le rendement des placements en portefeuille du fonds qui exclut le rendement attribuable aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien. Toute modification de la stratégie de couverture du risque de change de la série F (couverte) et de la série Conseiller (couverte) doit être préalablement approuvée par les porteurs de titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte).

En raison de cette stratégie de couverture, les frais de couverture sont attribués à la série F (couverte) et à la série Conseiller (couverte), ce qui pourrait diminuer le rendement de ces séries.

Le fonds peut couvrir ou non la totalité ou une partie de l'exposition aux devises de ses placements libellés en devises attribués aux autres séries du fonds. Le rendement de ces séries de titres du fonds sera généralement fondé à la fois sur le rendement des placements en portefeuille du fonds et sur le rendement attribuable aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien. La proportion du rendement fondé sur les fluctuations des devises dépendra de l'importance de la couverture obtenue pour protéger ces séries contre l'exposition aux devises.

Le fonds ou les fonds sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter leur revenu. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque propre aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* à la page 33.

Le fonds peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer le rendement du fonds si les marchés sont en baisse ou volatils. Conformément à ses objectifs de placement, le fonds aura recours à la vente à découvert en empruntant des titres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres seront rachetés par le fonds à une date ultérieure et rendus au prêteur. Le fonds n'aura recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Ces stratégies de placement peuvent comporter les risques suivants, que nous expliquons à compter de la page 25 :

- le risque de crédit
- le risque de change
- le risque propre à la cybersécurité
- le risque propre aux dérivés
- le risque propre aux titres de capitaux propres
- le risque propre à la stratégie de placement fondée sur des facteurs ESG et autres
- le risque propre aux placements étrangers
- le risque propre à un fonds de fonds
- le risque propre aux indices
- le risque de taux d'intérêt
- le risque d'opérations importantes
- le risque propre aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- le risque propre aux séries
- le risque propre à la vente à découvert

Des dérivés sont utilisés à l'égard des titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte) pour couvrir leur exposition aux devises et, en conséquence, les titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte) seront exposés à un risque propre aux dérivés plus grand que les titres des autres séries du fonds. Les titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte) seront exposés à un risque de change moindre que les titres des autres séries du fonds puisque leur exposition aux devises est couverte. Toutefois, la stratégie de couverture pourrait ne pas offrir une couverture parfaite pour l'exposition aux devises des titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte).

Parmi les autres risques associés à un placement dans les titres de série FNB, on compte :

- le risque propre à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation
- le risque propre à la suspension de la négociation des titres de série FNB
- le risque propre au cours des titres de série FNB
- le risque propre à l'inscription des titres de série FNB à la cote de la TSX

Qui devrait investir dans ce fonds?

- vous cherchez à tirer une croissance du capital à long terme et un revenu régulier de votre placement;

- vous souhaitez diversifier votre portefeuille au moyen de titres de capitaux propres de sociétés immobilières mondiales axées sur la technologie;
- vous pouvez tolérer un risque de placement moyen (autrement dit, vous êtes prêt à accepter une fluctuation de la valeur marchande de votre placement).

Les titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte) sont destinés à des investisseurs qui désirent obtenir une exposition à des placements mondiaux, tout en minimisant leur exposition aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien.

Le niveau de risque de toutes les séries du fonds, y compris la série F (couverte) et la série Conseiller (couverte), est moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique *Classification du risque associé au fonds* à la page 11 pour obtenir une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce fonds.

Politique en matière de distributions

En ce qui concerne les titres de série A, de série F, de série F (couverte), de série I, de série Conseiller et de série Conseiller (couverte), le fonds distribue son revenu net et/ou un RC chaque trimestre et ses gains en capital nets en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez recevoir les distributions en espèces.

Dans le cas des titres de série FNB, les distributions, le cas échéant, sont versées en espèces, chaque trimestre, de sorte que tout revenu net et tout gain en capital net réalisé sont distribués aux porteurs de titres. Les distributions annuelles peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres de série FNB supplémentaires du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du fonds, et les titres de série FNB seront immédiatement regroupés de façon à ce que le nombre de titres de série FNB en circulation après la distribution corresponde au nombre de titres de série FNB en circulation avant la distribution. Si vous participez à un régime de réinvestissement des distributions, vos distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB supplémentaires conformément au régime de réinvestissement des distributions. De plus, le fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses titres de série FNB, notamment relativement à un dividende spécial ou dans le cadre d'un RC.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 58 pour obtenir plus de renseignements.

Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Ces renseignements ne sont pas disponibles, car le fonds est nouveau et ses frais ne sont pas encore connus.

BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable

Détails du fonds

Type de fonds	infrastructures mondiales
Date de création	Série A : le 18 février 2022 Série F : le 18 février 2022 Série F (couverte) : le 18 février 2022 Série I : le 18 février 2022 Série FNB : le 18 février 2022 (symbole boursier : GRNI) Série Conseiller : le 18 février 2022 Série Conseiller (couverte) : le 18 février 2022
Titres offerts	parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés	devrait être un placement admissible
Frais de gestion	Série A : 1,80 % ¹⁾ Série F : 0,80 % ¹⁾ Série F (couverte) : 0,80 % ¹⁾ Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de la série I. ²⁾ Série FNB : 0,80 % ¹⁾ Série Conseiller : 1,80 % ¹⁾ Série Conseiller (couverte) : 1,80 % ¹⁾
Gestionnaire de portefeuille	Brookfield Public Securities Group LLC New York (New York) (gestionnaire de portefeuille depuis février 2022)

- 1) Le gestionnaire est responsable du paiement des sommes liées aux frais d'administration et aux autres frais d'exploitation du fonds, à l'exception des frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* à la page 52 pour obtenir plus de détails.
- 2) Les frais de gestion de la série I ne peuvent dépasser les frais de gestion exigés pour la série Conseiller ou la série A.

Quels types de placements le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le fonds a comme objectif d'offrir une croissance à long terme au moyen d'un revenu et de la plus-value du capital, en investissant principalement dans des sociétés mondiales d'infrastructures durables et d'énergie renouvelable.

Les objectifs de placement fondamentaux du fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour tenter d'atteindre les objectifs du fonds, le gestionnaire de portefeuille emploie les stratégies suivantes :

- il investit principalement dans des sociétés mondiales d'infrastructures durables et d'énergie renouvelable, notamment :
 - du secteur de l'énergie éolienne et solaire, y compris les propriétaires et exploitants d'actifs, les promoteurs et les chaînes d'approvisionnement;
 - du secteur de l'énergie propre, y compris l'énergie hydroélectrique, géothermique et de biomasse;
 - du secteur de la technologie propre, y compris l'électrification du réseau au moyen des véhicules électriques, la modernisation du réseau, l'efficacité énergétique et la production décentralisée;
 - du secteur de la durabilité des ressources hydriques, y compris les systèmes de traitement de l'eau et des eaux usées, les services publics et les chaînes d'approvisionnement;
 - les sociétés faisant l'objet de transition opportunistes, y compris celles axées sur les investissements en matière d'électrification et de production d'énergie;
 - il peut investir dans des sociétés en commandite principales;
 - il peut investir dans des titres à revenu fixe;
 - il a recours à une sélection de titres suivant une méthode fondamentale ascendante et axée sur la valeur;
 - il tient compte de la conjoncture du marché, de la valeur des actifs, des projections de flux de trésorerie et de la structure du capital;
 - il évalue la taille des positions en se fondant sur la conviction, la valeur relative, la taille des sociétés et la liquidité;
 - il a recours à une méthode de placement responsable pour évaluer l'impact responsable des sociétés, critères qui peuvent inclure ce qui suit :
 - facteurs environnementaux, comme l'empreinte carbone, le changement climatique, le risque lié à l'eau, l'efficacité des ressources et l'impact sur l'environnement;
 - facteurs sociaux, comme les relations avec les employés, les clients, les fournisseurs et les collectivités, les impacts sur la santé publique et les droits de la personne;
 - facteurs de gouvernance, comme la rémunération de la haute direction, la structure et la supervision du conseil et la protection des intérêts des actionnaires minoritaires;
- et peuvent exclure les sociétés participant à de graves controverses sur le plan ESG. Veuillez vous reporter également à la rubrique *Processus de placement responsable* à la page 10.
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres étrangers;

BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable 21.

- il peut investir jusqu'à 30 % des actifs du fonds dans des titres de fonds sous-jacents, lesquels fonds sous-jacents devraient être principalement ou exclusivement des fonds sous-jacents que nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous gérons;
- le fonds ou les fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les autres dérivés, peuvent être utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture ou notamment aux fins suivantes :
 - protéger le fonds contre les pertes potentielles. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence de la fluctuation du cours des titres par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et/ou de swaps sur actions;
 - réduire l'incidence de la volatilité sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence négative d'une fluctuation du cours des devises par l'achat de contrats à terme standardisés sur devises;
 - obtenir une exposition aux titres sans acheter les titres directement.

Le fonds n'utilisera les dérivés que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Le fonds utilise des dérivés, comme les contrats à terme de gré à gré, pour couvrir l'exposition aux devises de ses placements libellés en devises attribués aux titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte). Même si cette stratégie pourrait ne pas offrir une couverture parfaite pour l'exposition aux devises des titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte), ces titres auront généralement un taux de rendement fondé sur le rendement des placements en portefeuille du fonds qui exclut le rendement attribuable aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien. Toute modification de la stratégie de couverture du risque de change de la série F (couverte) et de la série Conseiller (couverte) doit être préalablement approuvée par les porteurs de titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte).

En raison de cette stratégie de couverture, les frais de couverture sont attribués à la série F (couverte) et à la série Conseiller (couverte), ce qui pourrait diminuer le rendement de ces séries.

Le fonds peut couvrir ou non la totalité ou une partie de l'exposition aux devises de ses placements libellés en devises attribués aux autres séries du fonds. Le rendement de ces séries de titres du fonds sera généralement fondé à la fois sur le rendement des placements en portefeuille du fonds et sur le rendement attribuable aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien. La proportion du rendement fondé sur les fluctuations des devises dépendra de l'importance de la couverture obtenue pour protéger ces séries contre l'exposition aux devises.

Le fonds ou les fonds sous-jacents peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter leur revenu. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque propre aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* à la page 33.

Le fonds peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer le rendement du fonds si les marchés sont en baisse ou volatils. Conformément à ses objectifs de placement, le fonds aura recours à la vente à découvert en empruntant des titres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres seront rachetés par le fonds à une date ultérieure et rendus au prêteur. Le fonds n'aura recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Ces stratégies de placement peuvent comporter les risques suivants, que nous expliquons à compter de la page 25 :

- le risque de crédit
- le risque de change
- le risque propre à la cybersécurité
- le risque propre aux dérivés
- le risque propre aux titres de capitaux propres
- le risque propre à la stratégie de placement fondée sur des facteurs ESG et autres
- le risque propre aux placements étrangers
- le risque propre à un fonds de fonds
- le risque propre aux indices
- le risque de taux d'intérêt
- le risque d'opérations importantes
- le risque propre aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- le risque propre aux séries
- le risque propre à la vente à découvert

Des dérivés sont utilisés à l'égard des titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte) pour couvrir leur exposition aux devises et, en conséquence, les titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte) seront exposés à un risque propre aux dérivés plus grand que les titres des autres séries du fonds. Les titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte) seront exposés à un risque de change moindre que les titres des autres séries du fonds puisque leur exposition aux devises est couverte. Toutefois, la stratégie de couverture pourrait ne pas offrir une couverture parfaite pour l'exposition aux devises des titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte).

Parmi les autres risques associés à un placement dans les titres de série FNB, on compte :

- le risque propre à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation
- le risque propre à la suspension de la négociation des titres de série FNB
- le risque propre au cours des titres de série FNB
- le risque propre à l'inscription des titres de série FNB à la cote de la TSX

Qui devrait investir dans ce fonds?

Envisagez d'investir dans ce fonds si :

- vous cherchez à tirer une croissance du capital à long terme et un revenu régulier de votre placement;
- vous voulez diversifier votre portefeuille au moyen de titres de capitaux propres de sociétés mondiales d'infrastructures et d'énergies renouvelables;
- vous pouvez tolérer un risque de placement moyen (autrement dit, vous êtes prêt à accepter une fluctuation de la valeur marchande de votre placement).

Les titres de série F (couverte) et de série Conseiller (couverte) sont destinés à des investisseurs qui désirent obtenir une exposition à des placements mondiaux, tout en minimisant leur exposition aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien.

Le niveau de risque de toutes les séries du fonds, y compris la série F (couverte) et la série Conseiller (couverte), est moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique *Classification du risque associé au fonds* à la page 11 pour obtenir une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce fonds.

Politique en matière de distributions

En ce qui concerne les titres de série A, de série F, de série F (couverte), de série I, de série Conseiller et de série Conseiller (couverte), le fonds distribue son revenu net et/ou un RC chaque trimestre et ses gains en capital nets en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces.

Dans le cas des titres de série FNB, les distributions, s'il en est, sont versées en espèces, chaque trimestre, de sorte que tout revenu net et tout gain en capital net réalisé sont distribués aux porteurs de titres. Les distributions annuelles peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres de série FNB supplémentaires du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du fonds, et les titres de série FNB seront immédiatement regroupés de façon à ce que le nombre de titres de série FNB en circulation après la distribution corresponde au nombre de titres de série FNB en circulation avant la distribution. Si vous participez à un régime de réinvestissement des distributions, vos distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB supplémentaires conformément au régime de réinvestissement des distributions. De plus, le fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses titres de série FNB, y compris, notamment, relativement à un dividende spécial ou dans le cadre d'un RC.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 58 pour obtenir plus de renseignements.

Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Ces renseignements ne sont pas disponibles, car le fonds est nouveau et ses frais ne sont pas encore connus.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (« OPC ») est une mise en commun de placements gérés par des gestionnaires financiers professionnels. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous mettez votre argent en commun avec celui d'autres personnes qui ont des objectifs de placement similaires. Un gestionnaire de portefeuille investit cet argent au nom de l'ensemble du groupe. Si les placements génèrent de l'argent, tout le monde profite du gain. Si les placements entraînent une perte d'argent, tout le monde subit la perte.

Les sociétés qui gèrent les OPC suivent l'évolution de la participation de chaque investisseur dans les OPC en vendant des titres d'OPC sous forme de parts ou d'actions. Plus vous investissez, plus vous possédez de parts ou d'actions et plus votre participation aux revenus, aux gains et aux pertes des OPC est importante. En tant qu'investisseur, vous partagez également une partie des frais des fonds.

Les OPC existent sous diverses formes pour pouvoir répondre aux différents besoins des investisseurs. Un fonds peut donc détenir des placements comme des actions, des obligations, des liquidités, des dérivés, des fonds sous-jacents ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de ses objectifs de placement.

La valeur de ces placements peut fluctuer à la hausse ou à la baisse. Elle peut être influencée entre autres par la fluctuation des taux d'intérêt ou des taux de change, la situation économique au Canada ou à l'étranger, les pandémies ou crises sanitaires mondiales ou les nouvelles au sujet de sociétés dans lesquelles le fonds investit. La fluctuation de la valeur des placements peut entraîner la hausse ou la baisse du prix des titres de l'OPC. Ce qui explique pourquoi la valeur des placements dans un OPC peut augmenter ou diminuer après que vous les ayez souscrits et pourquoi la valeur de votre placement dans un OPC, au moment où vous le faites racheter, peut être supérieure ou inférieure à la valeur au moment où vous l'avez souscrit.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC pourrait vous interdire de faire racheter vos titres. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Circonstances extraordinaires de suspension de votre droit de faire racheter vos titres* à la page 48.

Quelle est la structure des organismes de placement collectif?

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Vous pouvez, dans les deux cas, mettre en commun votre argent avec celui d'autres investisseurs, mais ces deux structures comportent certaines différences. Lorsque vous investissez dans une fiducie, vous souscrivez des parts de fiducie. Lorsque vous investissez dans une société, vous souscrivez des actions de la société. Certaines sociétés d'investissement à capital variable peuvent émettre diverses catégories d'actions, chaque catégorie d'actions fonctionnant comme un OPC distinct, avec ses propres objectifs de placement.

La principale différence entre un placement dans une fiducie et une société porte sur la façon dont l'entité et votre placement dans l'entité sont imposés. En règle générale, cette différence est plus importante si vous investissez à l'extérieur d'un régime enregistré. Les distributions qui sont versées par un OPC constitué en fiducie sont, en général, considérées différemment aux fins de l'impôt de celles versées par un OPC constitué en société.

Les parts d'une fiducie de fonds commun de placement et les catégories d'une société d'investissement à capital variable peuvent être émises en différentes séries. Chaque série s'adresse à différents types d'investisseurs et peut comporter des frais différents ou des politiques en matière de distributions différentes.

Catégories et séries de titres des fonds constitués sous forme de fiducies

Un OPC constitué sous forme de fiducie peut émettre des titres en une ou en plusieurs catégories et chacune de ces catégories peut être émise en une ou en plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. Dans le cas d'un OPC constitué sous forme de fiducie, à certaines fins, comme le calcul des frais et des charges, une catégorie ou une série de titres peut être traitée séparément d'une autre catégorie ou série de titres de cet OPC. En outre, les sommes d'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des titres d'une série sont comptabilisées par série dans les registres d'administration de l'OPC. À d'autres fins, comme les activités de placement du portefeuille d'un OPC, toutes les catégories et les séries de titres de l'OPC sont traitées ensemble.

Les fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié sont constitués sous forme de fiducies. Lorsque vous investissez dans un fonds, vous achetez des parts d'une fiducie. Les fonds comptent deux catégories de titres : la catégorie couverte et la catégorie ordinaire. La catégorie couverte compte deux séries de titres (la série F (couverte) et la série Conseiller (couverte)), alors que la catégorie ordinaire compte de multiples séries de titres (la série A, la série F, la série I et la série Conseiller). Sauf en ce qui a trait aux dérivés de couverture du change et aux frais connexes conclus précisément à l'égard de la catégorie couverte d'un fonds, les catégories distinctes d'un tel fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Les séries de chaque fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Veillez vous reporter à la rubrique *Les séries de titres*, à la page 36, pour obtenir plus de renseignements concernant les différentes séries de titres offertes.

Qu'est-ce qu'une série FNB?

Une série FNB est une série de titres négociés en bourse offerte par les fonds. Les titres de série FNB de ces fonds seront émis et vendus de façon continue.

Les fonds émettent des titres de série FNB directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers de FNB. BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que BMO Investissements Inc., agit à titre de courtier désigné et de courtier de FNB pour la série FNB des fonds.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB des fonds. L'inscription des titres de série FNB des fonds à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour les fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 15 février 2023. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les titres de série FNB des fonds seront inscrits à la cote de la TSX et les porteurs de titres de série FNB pourront acheter ou vendre les titres de série FNB des fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des titres de série FNB des fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les risques varient d'un fonds à l'autre. Vous pouvez évaluer l'ampleur du risque en tenant compte de la fréquence des fluctuations de la valeur du fonds et de l'importance de ces fluctuations. C'est ce qu'on appelle la volatilité. Plus les changements de la valeur sont importants et nombreux, plus le fonds est volatil.

Chaque fonds comporte un degré différent de volatilité, qui dépend en grande partie du type de placements que fait le fonds. Par exemple, si un organisme de placement collectif n'investit que dans des instruments du marché

monétaire produisant de l'intérêt offerts par le gouvernement canadien, le degré de volatilité sera minime. Cette situation s'explique par le fait que le gouvernement garantit le versement d'un certain taux d'intérêt et qu'il y a très peu de chances qu'il ne respecte pas sa promesse. Par contre, certains organismes de placement collectif peuvent investir massivement dans des actions du secteur de la technologie. Étant donné que la valeur de ces actions peut changer considérablement et fréquemment selon que les produits d'une société sont en demande ou non, les organismes de placement collectif qui ont une exposition importante à de telles actions peuvent être assez volatils.

En règle générale, plus le risque est élevé, plus le potentiel de gains (et de pertes) sera élevé, et plus le risque est faible, plus le potentiel de gains (et de pertes) sera faible. Un des meilleurs moyens de réduire la volatilité de l'ensemble de votre portefeuille est de détenir une grande variété de placements.

Lorsque vous décidez dans quels fonds investir, vous devez vous demander si vous pouvez tolérer une certaine volatilité. Vous trouverez ci-après certains critères importants qui peuvent vous permettre d'arrêter votre choix :

- *La période de temps pendant laquelle vous voulez investir.* Plus vous disposez de temps avant de devoir encaisser vos placements, plus vous devriez penser à investir dans des fonds qui ont une exposition à des placements en actions. Ces placements peuvent être plus volatils à court terme, mais à long terme, ils ont tendance à vous procurer un rendement supérieur à celui d'autres types de placements.
- *Vos objectifs de placement.* Vous avez vos propres objectifs qui détermineront le degré de risque que vous êtes prêt à accepter. Si vous ne pouvez atteindre votre objectif qu'en réalisant un rendement supérieur sur vos placements, vous devriez penser à assumer un plus grand niveau de risque en accordant plus d'importance aux fonds volatils dans votre portefeuille.
- *Votre portefeuille dans son ensemble.* Un fonds qui peut sembler trop risqué par lui-même peut convenir s'il ne représente qu'un petit pourcentage de votre portefeuille. Quelle est la raison? La diversification. Lorsque vous détenez divers fonds d'obligations et fonds d'actions dans votre portefeuille, vous augmentez vos chances d'obtenir un rendement supérieur. En même temps, une bonne combinaison de placements a tendance à réduire les écarts marqués de valeur de votre portefeuille. Cette situation s'explique par le fait que les divers types de placements que détiennent les fonds ont tendance à réagir de façon différente aux fluctuations économiques et du marché.

Les placements dans les organismes de placement collectif ne sont pas garantis

Contrairement aux comptes bancaires ou aux CPG, les titres des fonds ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et ils ne sont garantis ni par la Banque de Montréal ni par aucune autre personne. La valeur de chacun des fonds variera en fonction des fluctuations de la valeur des placements du fonds.

Dans des circonstances exceptionnelles, un fonds peut suspendre les rachats. Veuillez vous reporter à la rubrique *Circonstances extraordinaires de suspension de votre droit de faire racheter vos titres* à la page 48.

Risques généraux en matière de placement

Un placement dans un fonds devrait être fait tout en comprenant que la valeur d'un fonds fluctuera en fonction de l'évolution de la situation financière des placements sous-jacents du fonds. Les placements sous-jacents et la valeur d'un fonds peuvent fluctuer sur de courtes périodes en raison des mouvements sur les marchés à court terme et sur de longues périodes pendant des périodes prolongées de redressement ou de ralentissement des marchés. En plus des variations de la condition des marchés de manière générale, d'autres facteurs, comme des événements locaux, régionaux et mondiaux, notamment la guerre, des actes de terrorisme, la propagation d'une maladie

infectieuse ou d'autres problèmes de santé publique, ainsi que des récessions ou d'autres événements pourraient avoir une incidence considérable sur un fonds et ses placements et entraîner des fluctuations de la valeur d'un fonds. Le texte qui suit présente les facteurs de risque les plus courants qui pourraient entraîner une variation de la valeur d'un fonds. Les risques ne s'appliquent pas tous à tous les fonds ni à toutes les séries de titres d'un fonds.

Risque propre à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation

Les titres de série FNB des fonds n'ont aucun antécédent d'exploitation. Même si les titres de série FNB des fonds peuvent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour les titres de série FNB.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que la société, le gouvernement ou une autre entité (y compris une structure spécifique) qui a émis une obligation ou un autre titre à revenu fixe (y compris des titres adossés à des crédits mobiliers ou des titres adossés à des créances hypothécaires) ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital lorsqu'ils sont exigibles. Ce risque est moins élevé dans le cas des émetteurs qui ont une note de crédit élevée attribuée par une agence d'évaluation du crédit. Il est plus élevé dans le cas des émetteurs qui ont une note de crédit peu élevée ou qui n'ont pas une telle note. Les placements ayant une note de crédit peu élevée offrent habituellement un rendement plus élevé que les instruments de plus grande qualité, mais présentent des possibilités de pertes ainsi que de gains importants, de même que les fonds qui les achètent.

Les titres à revenu plus élevé et à plus grand risque dans lesquels peuvent investir certains fonds, sont assujettis à un risque plus grand de perte du capital et du revenu que les titres à revenu fixe qui ont une note plus élevée, et ils sont considérés comme moins sûrs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur de payer l'intérêt et de rembourser le capital.

Une agence spécialisée dans l'évaluation de la solvabilité, comme Standard & Poor's ou DBRS, peut revoir à la baisse la notation des titres de créance d'un émetteur. Les baisses de notation inattendues diminuent habituellement la valeur de tels titres.

Risque de change

Les fonds qui investissent dans des titres étrangers les achètent au moyen de devises. Par exemple, les fonds utilisent des dollars américains pour acheter des actions ou des obligations des États-Unis. Puisque les monnaies fluctuent les unes par rapport aux autres, il est possible qu'une fluctuation défavorable du taux de change réduise, voire élimine, toute augmentation de la valeur de ce placement. L'inverse peut également être vrai, le fonds peut profiter des fluctuations des taux de change.

Risque propre à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et chaque fonds sont, potentiellement, devenus plus exposés à certains risques liés à l'exploitation, à la sécurité de l'information et à des risques connexes. En règle générale, les cyberincidents peuvent résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. Les cyberattaques peuvent prendre la forme, entre autres, d'un accès non autorisé aux systèmes numériques (p. ex., par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles. Les cyberattaques peuvent également prendre une forme autre qu'un accès non autorisé; c'est le cas des attaques de type déni de service sur les sites Web (c'est-à-dire des efforts visant à rendre les services d'un réseau inaccessibles à ses utilisateurs visés). Les cyberincidents qui touchent les fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des fonds (notamment le gestionnaire de portefeuille, le ou les sous-

conseillers, l'agent des transferts, le dépositaire ou les sous-dépositaires des fonds) pourraient perturber leurs activités commerciales respectives ou avoir une incidence sur celles-ci. Ces perturbations pourraient entraîner des pertes financières, l'incapacité des fonds de calculer leur valeur liquidative, des entraves à la négociation, l'incapacité des porteurs de titres d'effectuer des opérations auprès des fonds, l'incapacité des fonds de traiter des opérations, notamment des rachats de titres, des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à la réputation ainsi que des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler des cyberincidents visant les émetteurs de titres dans lesquels les fonds investissent ou les contreparties avec lesquelles les fonds effectuent des opérations.

En outre, des sommes importantes pourraient devoir être engagées pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir. Même si le gestionnaire et les fonds ont mis en place des plans de continuité des activités en cas de tels cyberincidents et des systèmes de gestion des risques pour les prévenir, ces plans et systèmes ont des limites qui leur sont inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été repérés. De plus, le gestionnaire et les fonds n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services des fonds, des émetteurs de titres dans lesquels les fonds investissent ou de tout autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur les fonds ou leurs porteurs de titres. En conséquence, les fonds et leurs porteurs de titres pourraient être défavorablement touchés.

Risque propre aux dérivés

Bien que les dérivés soient utiles pour se couvrir contre les pertes ou comme substitut aux actifs sous-jacents, ils comportent un certain nombre de risques, dont les suivants :

- la stratégie de couverture utilisée par un fonds pourrait ne pas être efficace
- rien ne garantit l'existence d'un marché lorsqu'un fonds voudra se conformer aux modalités du contrat de dérivé, ce qui pourrait empêcher le fonds de réaliser des bénéfices ou de limiter ses pertes
- l'autre partie à un contrat de dérivé pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations
- les bourses de valeurs mobilières pourraient imposer des limites quotidiennes sur les opérations sur contrats à terme standardisés, ce qui pourrait empêcher un fonds de liquider une position sur un contrat
- le prix des options sur indice boursier peut être faussé si les opérations sur certaines ou la totalité des actions qui forment l'indice sont interrompues. Si un fonds n'est pas en mesure de liquider sa position sur ces options en raison d'interruptions ou de restrictions imposées, il pourrait subir des pertes
- le prix du dérivé pourrait ne pas refléter précisément la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent
- une contrepartie convenable pourrait ne pas être désireuse de conclure des contrats qui permettent au fonds de lier son rendement au titre sous-jacent
- si un fonds est tenu de consentir une sûreté afin d'avoir recours à un dérivé, il y a un risque que l'autre partie fasse valoir la sûreté à l'encontre de l'actif du fonds
- le coût des contrats sur dérivé peut augmenter.

De plus, pour établir son revenu aux fins de l'impôt, un fonds entend considérer comme des gains et des pertes en capital les gains et les pertes réalisés dans le cadre de dérivés utilisés pour couvrir les fluctuations du cours des

titres qu'il détient comme immobilisations, dans la mesure où il existe un lien suffisant. Un fonds considérera les primes reçues à la vente d'options d'achat et de vente couvertes sur immobilisations et les gains réalisés et pertes subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital, conformément à la pratique administrative publiée de l'Agence du revenu du Canada. Un fonds considérera généralement les gains et les pertes réalisés dans le cadre d'autres dérivés comme du revenu.

La pratique de l'Agence du revenu du Canada consiste à ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt en ce qui concerne la nature d'éléments comme le capital ou le revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue. En conséquence, il est possible que l'Agence du revenu du Canada soit en désaccord avec le traitement fiscal retenu par le fonds. Dans un tel cas, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux investisseurs pourraient être subséquemment considérés comme supérieurs à ceux établis au départ. Les investisseurs ou le fonds pourraient recevoir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt sur le revenu. De plus, le fonds pourrait devoir payer des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées aux porteurs de titres non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur du fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans celui-ci.

Risque propre aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent aussi avoir une influence sur le cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un fonds qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres rattachés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débetures convertibles, peuvent être touchés par le risque propre aux titres de capitaux propres.

Risque propre à la stratégie de placement fondée sur les facteurs ESG et d'autres facteurs

Les types et le nombre d'occasions de placement qui s'offrent aux fonds ou aux fonds sous-jacents qui cherchent à maximiser l'exposition à certains facteurs cibles, comme les critères ESG, les dividendes, la faible volatilité, la qualité et la valeur, peuvent être limités en raison de l'utilisation d'une stratégie de placement fondée sur des facteurs. Même si les facteurs cibles représentent généralement des composantes jugées positives, ils peuvent également comporter des risques qui leur sont propres. Les modèles statistiques et mathématiques qui guident la sélection rigoureuse de titres utilisée dans le cadre de placements fondés sur des facteurs se fient à des données historiques. Les modèles fondés sur des règles peuvent entraîner des résultats imprévus, qui peuvent à leur tour avoir une incidence sur le rendement d'un fonds ou d'un fonds sous-jacent pour diverses raisons, notamment lorsque les marchés se comportent d'une façon imprévisible ou encore lorsqu'il y a des erreurs ou des omissions dans les données utilisées par les modèles ou dans la pondération accordée à chaque facteur et/ou à une hypothèse dans le modèle ainsi que les problèmes techniques dans la conception, le développement, la mise en œuvre et la maintenance du modèle. Ces fonds ou fonds sous-jacents peuvent avoir un rendement inférieur à celui d'autres fonds qui ne cherchent pas à obtenir une exposition aux facteurs cibles visés.

En outre, dans le cas des fonds sous-jacents qui cherchent à reproduire un indice, les fournisseurs d'indices pourraient ne pas réussir à créer un indice composé d'émetteurs qui présentent les facteurs cibles. Pareillement, dans le cas des fonds sous-jacents qui utilisent une stratégie active de placement fondée sur des règles pour cibler certains facteurs, le gestionnaire de portefeuille pourrait ne pas parvenir à repérer des émetteurs qui présentent les facteurs souhaités. En règle générale, la méthode utilisée n'éliminera pas la possibilité que ces fonds sous-jacents soient exposés à des facteurs autres que les facteurs cibles, y compris des facteurs défavorables.

Dans le cas des fonds sous-jacents qui ont recours à un facteur (p. ex., un facteur ESG) dans le cadre de la création d'un indice, le gestionnaire de portefeuille se fie à la méthodologie et à la prise de décision du fournisseur d'indice pertinent à l'égard des titres inclus dans l'indice. Si un fournisseur d'indice n'applique pas correctement un facteur, que ce soit en raison d'une erreur dans la méthodologie ou de données incomplètes relatives à un émetteur, un fonds sous-jacent pourrait détenir un titre qui ne respecte pas le facteur cible prévu. Dans le cas des fonds sous-jacents à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille s'appuie sur des données provenant de divers fournisseurs de données lorsqu'il choisit les titres, des erreurs dans les données reçues pourraient également faire en sorte qu'un fonds sous-jacent détienne un titre qui ne serait pas normalement détenu.

Les indices qui sont construits en fonction de facteurs cibles utilisent une méthode de pondération qui n'est pas fondée sur la capitalisation boursière, ce qui pourrait entraîner un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé que lorsqu'une méthode fondée sur la capitalisation boursière est utilisée. Un taux de rotation plus élevé pourrait faire en sorte qu'un fonds sous-jacent réalise des gains en capital plus fréquemment et engage des frais d'opérations plus élevés.

Risque propre aux placements étrangers

Lorsqu'un fonds investit dans des titres étrangers, sa valeur est influencée par les marchés financiers et les tendances économiques générales des pays où les titres ont été émis. Il existe des normes sur le marché américain qui sont semblables à celles du marché canadien, mais ce n'est pas toujours le cas sur d'autres marchés étrangers. Par exemple, certains marchés étrangers peuvent ne pas être aussi rigoureusement réglementés que les marchés du Canada et des États-Unis. Leurs lois peuvent faire en sorte qu'il est difficile de protéger les droits des investisseurs. Le climat politique peut être moins stable et il peut exister des tensions sociales, religieuses et régionales. Les normes de divulgation commerciales et comptables peuvent être moins sévères qu'au Canada et aux États-Unis, faisant ainsi en sorte qu'il est difficile d'obtenir de l'information exhaustive sur un placement éventuel. Les marchés des valeurs mobilières peuvent être plus petits que ceux des pays développés; ainsi, il pourrait être plus difficile de vendre des titres afin de réaliser un bénéfice ou d'éviter des pertes. Par conséquent, la valeur des titres étrangers et la valeur des fonds qui les détiennent peuvent augmenter ou baisser plus rapidement et de manière plus importante que les placements au Canada et aux États-Unis. De façon générale, les titres émis sur des marchés plus développés comportent moins de risques propres aux placements étrangers. Les titres émis sur des marchés émergents ou en développement comportent des risques propres aux placements étrangers plus élevés.

Les fonds qui concentrent leurs placements dans un seul pays ou une seule région du monde ont tendance à comporter plus de risques que les fonds ayant une meilleure diversification sur le plan géographique étant donné que les prix des titres sur les mêmes marchés ont tendance à fluctuer à la hausse et à la baisse ensemble.

En outre, un fonds qui investit dans des titres étrangers peut devenir assujéti à des retenues d'impôt étranger sur les dividendes ou d'autres distributions à l'égard de ces titres et à la disposition de ceux-ci. Selon les circonstances, il se peut qu'une partie ou que la totalité de cet impôt étranger ne soit pas admissible à une exonération en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt qui permettent d'obtenir un crédit ou une déduction à l'égard de certains impôts étrangers.

Risque propre à un fonds de fonds

Dans le cadre de leur stratégie de placement, certains fonds investissent directement dans d'autres fonds d'investissement, ou obtiennent une exposition à ceux-ci. En conséquence, ces fonds comportent les risques des fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds qui investit dans le fonds sous-jacent sera incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de racheter des titres.

Certains fonds peuvent être réputés avoir gagné un revenu sur des placements dans certains types d'entités de placement étrangères. Il est possible que l'Agence du revenu du Canada soit en désaccord avec le traitement fiscal retenu par un fonds. Dans un tel cas, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux investisseurs pourraient être subséquemment considérés comme supérieurs à ceux établis au départ. Les investisseurs ou le fonds pourraient recevoir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt sur le revenu. De plus, le fonds pourrait devoir payer des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées aux investisseurs non-résidents, ce qui pourrait réduire la valeur du fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans celui-ci.

Risque propre à la suspension de la négociation des titres de série FNB

La négociation des titres de série FNB sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un certain pourcentage). Dans le cas de la TSX, la négociation des titres de série FNB peut également être suspendue si i) les titres de série FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse, ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque propre aux indices

Certains fonds, dont les fonds indiciels et certains fonds négociés en bourse, ont recours à diverses stratégies indicielles ou ont une exposition à des OPC sous-jacents qui ont recours à des stratégies indicielles. Les fonds qui adoptent une stratégie indicielle tentent de reproduire le rendement des placements inclus dans l'indice et, par conséquent, le rendement d'un indice. Une corrélation parfaite entre le fonds ou un OPC sous-jacent utilisant une stratégie indicielle et son indice de référence est peu probable, puisque le fonds et l'OPC sous-jacent, à la différence de l'indice, engagent leurs propres frais d'exploitation et frais d'opérations, ce qui réduit les rendements.

De plus, un fonds ou un OPC sous-jacent peut, en fondant ses décisions de placement sur un indice, investir une plus grande partie de ses actifs dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs que ce qui est normalement permis pour les OPC. Dans de telles circonstances, le fonds ou l'OPC sous-jacent peut avoir tendance à être plus volatil et moins liquide que les OPC plus diversifiés, étant donné qu'il est davantage touché par le rendement d'émetteurs particuliers.

En outre, la concentration par un fonds ou un OPC sous-jacent de ses placements dans les titres faisant partie d'un indice précis lui permettra de se concentrer sur le potentiel de cet indice; toutefois, cela signifie également qu'il peut avoir tendance à être plus volatil qu'un fonds ou un OPC sous-jacent qui investit dans des titres de plusieurs indices puisque les cours des titres compris dans un même indice ont tendance à fluctuer de la même façon. Si ses objectifs de placement le prévoient, le fonds ou l'OPC sous-jacent doit continuer à investir dans les titres de l'indice, même si celui-ci affiche un mauvais rendement. Cela signifie que le fonds ou l'OPC sous-jacent ne pourra pas réduire le risque en diversifiant ses placements et en souscrivant des titres qui font partie d'autres indices.

De plus, si le marché boursier sur lequel l'indice se fonde n'est pas ouvert, le fonds ou l'OPC sous-jacent peut être incapable de déterminer sa valeur liquidative par titre et, en conséquence, peut être dans l'impossibilité de répondre aux demandes de rachat.

Risque de taux d'intérêt

La valeur des fonds investissant dans des titres à revenu fixe peut augmenter ou diminuer en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Voici pourquoi. Les titres à revenu fixe, notamment les obligations, les créances

hypothécaires, les bons du Trésor et le papier commercial, procurent un taux d'intérêt déterminé au moment de leur émission. Leur valeur a tendance à fluctuer dans le sens contraire de l'évolution des taux d'intérêt. Ainsi, lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur d'une obligation existante sera à la baisse parce que le taux d'intérêt de cette obligation est inférieur au taux du marché et vice versa. Ces changements se répercutent sur la valeur de tout fonds investissant dans des titres à revenu fixe. En outre, dans la mesure où un fonds investit dans des instruments dont le rendement est négatif (p. ex. lorsque les taux d'intérêt sont négatifs), sa valeur pourrait en être touchée défavorablement.

Dans le cas des fonds du marché monétaire en particulier, leur rendement est influencé par les taux d'intérêt à court terme et variera en fonction de ceux-ci.

Plusieurs autorités de réglementation et organismes sectoriels à l'échelle mondiale travaillent à assurer la transition des taux interbancaires offerts (« **taux IBOR** »), y compris le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), vers d'autres taux. L'incidence d'une telle transition sur un fonds et les titres dans lesquels il investit ne peut être établie pour le moment et elle pourrait dépendre de facteurs qui comprennent notamment : i) des clauses existantes de résiliation ou de rechange dans des contrats distincts; et ii) si, quand et comment les participants du secteur mettent au point et adoptent de nouveaux taux de référence et de rechange tant pour les produits et instruments existants que pour les nouveaux. Une telle transition pourrait entraîner une diminution de la valeur des instruments fondés sur les taux IBOR détenus par un fonds et une augmentation de l'illiquidité et de la volatilité sur des marchés qui pour l'instant s'appuient sur les taux IBOR pour établir les taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un fonds.

Risque d'opérations importantes

Un fonds peut avoir un ou plusieurs investisseurs qui détiennent ou acquièrent un nombre important de titres du fonds, y compris d'autres OPC. Par exemple, une institution financière peut acheter ou vendre des quantités importantes de titres d'un fonds pour couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti dont le rendement est lié au rendement du fonds. En outre, certains OPC, y compris certains fonds d'investissement BMO, peuvent investir directement dans les fonds. Si un ou plusieurs de ces investisseurs (y compris ces fonds qui effectuent des placements) décident de faire racheter leur placement dans un fonds, celui-ci pourrait devoir vendre un nombre important de titres pour répondre à ces demandes. Le gestionnaire de portefeuille pourrait devoir remanier la composition du portefeuille du fonds de façon importante ou pourrait être obligé de vendre des placements à des prix défavorables, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur le rendement du fonds. Réciproquement, si un ou plusieurs de ces investisseurs décident d'augmenter leur investissement dans un fonds, le fonds pourrait devoir détenir une position relativement importante en espèces pour une certaine période pendant que le gestionnaire de portefeuille essaie de trouver des placements convenables, situation qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur le rendement du fonds.

Une fiducie, et notamment un fonds, connaît un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds est un porteur de parts qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient des parts dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du fonds. Si un fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui donnera lieu à une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés par actions qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions sur leur capacité de reporter prospectivement les pertes. En conséquence de l'application de ces règles, le montant des distributions versées par le fonds suivant un fait lié à la restriction de pertes peut être supérieur à ce qui aurait été

par ailleurs versé. Toutefois, aucune personne ni aucun groupe de personnes ne devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'un fonds tant que celui-ci est une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions portant sur la diversification des placements. Il pourrait être impossible pour un fonds qui émet des titres de série FNB de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la manière dont les titres de série FNB sont achetés et vendus. Rien ne garantit qu'un fonds ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et il n'y a pas de certitude quant au moment où les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées.

Risque propre aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Une opération de prêt de titres est une entente dans le cadre de laquelle un fonds prête des titres par l'entremise d'un mandataire autorisé, en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Lors d'une opération de mise en pension, un fonds convient de vendre des titres en contrepartie d'espèces tout en assumant au même moment une obligation de racheter les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix supérieur), à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération dans le cadre de laquelle un fonds achète des titres en contrepartie d'espèces tout en convenant au même moment de revendre les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix plus élevé), à une date ultérieure.

Les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se matérialisent lorsqu'une contrepartie est en défaut aux termes de l'entente attestant l'opération et que le fonds est forcé de faire une réclamation pour recouvrer son investissement. Lors d'une opération de prêt ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus a augmenté par rapport à la valeur des biens donnés en garantie qu'il détient. Dans le cas d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres qu'il a achetés diminue par rapport à la valeur des biens donnés en garantie qu'il détient.

Dans le but de limiter ces risques :

- la valeur des biens donnés en garantie et détenus par le fonds doit être égale à un minimum de 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou de la contrepartie en espèces versée (les biens donnés en garantie font l'objet d'un rajustement tous les jours ouvrables pour permettre de s'assurer que cette valeur est maintenue)
- les opérations de mise en pension de titres et les conventions de prêt de titres sont limitées à 50 % de la valeur des actifs du fonds. La valeur des biens donnés en garantie et le montant des contreparties en espèces versées pour des titres reçus ne sont pas considérés aux fins de ce calcul
- nous ne concluons de telles opérations qu'avec des parties qui semblent posséder les ressources et la capacité financière nécessaires pour respecter leurs engagements aux termes des conventions.

Risque propre aux séries

Les fonds émettent plus d'une série de titres. Chaque série comporte ses propres frais, qui sont comptabilisés de façon distincte. Toutefois, si une série ne peut s'acquitter de ses obligations financières, les autres séries sont tenues d'acquitter la différence parce que le fonds dans son ensemble est responsable, en droit, des obligations financières de toutes les séries.

Risque propre à la vente à découvert

Les stratégies de vente à découvert peuvent donner à un fonds l'occasion de gérer la volatilité et d'augmenter le rendement si les marchés sont en baisse ou volatils. La vente à découvert de titres comporte un risque puisque rien ne garantit que la valeur des titres diminuera suffisamment au cours de la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le fonds ni que le fonds pourra faire un profit, et la valeur des titres de la vente à découvert peut plutôt augmenter. Le fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés. L'agent emprunteur de qui le fonds a emprunté les titres peut faire faillite et le fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès de l'agent emprunteur.

Afin de limiter ces risques, un fonds établira des contrôles lorsqu'il se livre à une vente à découvert :

- le titre vendu à découvert doit être liquide;
- au moment où le fonds vend le titre à découvert :
 - le fonds a emprunté ou a pris des dispositions en vue d'emprunter le titre auprès d'un agent emprunteur;
 - la valeur marchande globale de l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont vendus à découvert par le fonds n'est pas supérieure à 5 % de la valeur liquidative du fonds;
 - la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds n'est pas supérieure à 20 % de la valeur liquidative du fonds;
 - le fonds doit détenir une couverture en espèces dont le montant, avec les actifs en portefeuille déposés auprès des agents emprunteurs en garantie relativement aux ventes à découvert de titres par le fonds, représente au moins 150 % de la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds, selon leur évaluation quotidienne à la valeur de marché;
- le fonds ne doit pas utiliser la couverture en espèces d'une vente à découvert pour acheter une position acheteur dans un titre, sauf s'il s'agit d'un titre qui constituerait par ailleurs une couverture en espèces.

Modifications fiscales

Rien ne garantit que les lois fiscales, fédérales ou provinciales du Canada, les lois fiscales étrangères ou les politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement et des sociétés de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les fonds ou les porteurs de titres.

Risque propre au cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB peuvent se négocier sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre. Rien ne garantit qu'ils se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds ainsi que de l'offre et de la demande du marché sur la TSX. Toutefois, étant donné que, en règle générale, seul un nombre prescrit de titres de série FNB (terme défini à la rubrique *Émission de titres de série FNB – En faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB* à la page 42) sont émis en faveur de courtiers désignés et de courtiers de FNB, et que les porteurs d'un nombre prescrit de titres de série FNB (ou d'un multiple entier de ce nombre) pourraient faire racheter ces titres à leur valeur liquidative, nous sommes d'avis que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des titres de série FNB ne devraient pas perdurer.

Modalités d'organisation et de gestion des fonds d'investissement BMO

Gestionnaire	Le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes des fonds. BMO Investissements Inc., filiale en propriété exclusive, détenue indirectement, de la Banque de Montréal, est le gestionnaire des fonds d'investissement BMO.	BMO Investissements Inc. 129, rue St-Jacques, 12 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 1L6 1 800 665-7700 ou 1 800 304-7151
Fiduciaire	Les deux fonds sont constitués en fiducies. Le fiduciaire détient le droit de propriété rattaché aux titres appartenant aux fonds au nom des porteurs de parts. Il a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires de ces fonds et a la responsabilité, en tant que fiduciaire, d'agir dans l'intérêt des porteurs de parts.	BMO Investissements Inc. Toronto (Ontario)
Placeur principal	Le placeur principal met en marché et place les titres des fonds (sauf les titres de série FNB) par l'entremise de courtiers inscrits. BMO Investissements Inc. est le placeur principal des titres de série A et de série A (couverte). Il n'y a aucun placeur principal pour les autres séries OPC.	BMO Investissements Inc. Toronto (Ontario)
Gestionnaire de portefeuille	Le gestionnaire de portefeuille fournit des conseils en placement au gestionnaire pour les portefeuilles de placements des fonds. Brookfield n'est pas un membre du groupe du gestionnaire.	Brookfield Public Securities Group LLC (« Brookfield ») New York (New York)
Dépositaire	Le dépositaire détient les liquidités et les titres des fonds au nom des fonds. Le dépositaire est indépendant de BMO Investissements Inc.	State Street Trust Company Canada Toronto (Ontario)
Agents chargés de la tenue des registres	<i>Séries OPC</i> Les agents chargés de la tenue des registres pour les séries OPC traitent les ordres, inscrivent toutes les opérations de placement des investisseurs, émettent ou annulent les certificats, s'il y a lieu, envoient des relevés de compte aux porteurs de titres et traitent les demandes des investisseurs et des courtiers. Le registre des titres des séries OPC des fonds est conservé à Montréal, au Québec, et à Toronto, en Ontario. <i>Série FNB</i> L'agent chargé de la tenue des registres pour la série FNB conclut des ententes pour tenir un registre de tous les porteurs de titres de la série FNB et traite les ordres. Le registre des titres de la série FNB des fonds est conservé à Toronto, en Ontario.	<i>Séries OPC</i> BMO Investissements Inc. Montréal (Québec) State Street Trust Company Canada Toronto (Ontario) <i>Série FNB</i> State Street Trust Company Canada Toronto (Ontario)
Agent aux fins du régime	L'agent aux fins du régime administre le régime de réinvestissement des distributions des titres de série FNB.	State Street Trust Company Canada Toronto (Ontario)
Auditeur	L'auditeur effectue l'audit des états financiers annuels des fonds pour s'assurer que ces états financiers donnent, à tous égards importants, une image fidèle de la situation financière et des résultats financiers	PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Comptables professionnels

	de chacun des fonds, selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par le Conseil des normes comptables internationales (CNCI). L'auditeur est indépendant des fonds.	agréés Toronto (Ontario)
Mandataire d'opérations de prêt de titres	Le mandataire d'opérations de prêt de titres agit à titre de mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres si les fonds effectuent de telles opérations. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant de BMO Investissements Inc.	State Street Bank and Trust Company Boston (Massachusetts)
Comité d'examen indépendant	<p>Les fonds doivent avoir un comité d'examen indépendant aux termes du Règlement 81-107. Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts relatives au gestionnaire et aux fonds et à formuler des commentaires à cet égard.</p> <p>Le CEI se compose actuellement de quatre membres et chaque membre est indépendant des fonds, du gestionnaire et des autres sociétés apparentées au gestionnaire. Le CEI rédigera, pour chaque exercice des fonds, un rapport destiné aux porteurs de titres qui décrit le CEI et ses activités au cours de l'exercice. Les porteurs de titres peuvent obtenir sans frais un exemplaire de ce rapport de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, composez le numéro 1 800 665-7700, écrivez à BMO Investissements Inc. au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1 ou visitez notre site Internet à l'adresse www.bmo.com/fonds; • si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, composez le numéro 1 800 304-7151, écrivez à BMO Investissements Inc. au 30, rue Adelaide Est, bureau 1, Toronto (Ontario) M5C 3G9 ou visitez notre site Internet à l'adresse www.bmo.com/gma/ca. <p>Vous pouvez également obtenir sans frais un exemplaire de ce rapport en consultant le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.</p> <p>Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires concernant le CEI, y compris le nom de ses membres, dans la notice annuelle des fonds.</p>	

Les droits de vote des titres de fonds sous-jacents que détient un fonds qui est géré par nous ou par une personne ayant un lien avec nous ou un membre de notre groupe ne seront pas exercés, sauf si, à notre discrétion, nous prenons les dispositions nécessaires pour que les porteurs de titres du fonds exercent les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent.

Dans certains cas, plutôt que ce soit vous qui approuviez la fusion d'un fonds, ce sera le CEI, qui a été autorisé, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à approuver la fusion de fonds. Si c'est le cas, vous recevrez un avis écrit de toute fusion de fonds proposée au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle fusion.

Souscriptions, échanges et rachats

Les séries de titres

Tous les fonds offerts dans le présent prospectus simplifié émettent plus d'une série de titres. Vous trouverez le type de titres que chaque fonds offre dans le présent prospectus simplifié à la rubrique *Détails du fonds* de la description du fonds en question. Chaque série s'adresse à différents types d'investisseurs et comporte des frais différents. Pour obtenir des détails, voyez les rubriques *Frais* et *Rémunération du courtier*.

Titres	Caractéristiques
Série A	Offerte à tous les investisseurs qui effectuent une souscription sans frais d'acquisition (c.-à-d. selon le mode sans frais d'acquisition).
Série F	Offerte aux investisseurs qui participent à des programmes intégrés ou de comptes assortis de frais, aux investisseurs qui détiennent un compte auprès d'un courtier exécutant, notamment BMO Ligne d'action Inc., courtier exécutant au sein de BMO Groupe financier, ou à d'autres investisseurs, à notre entière appréciation. Les titres de série F ne peuvent être souscrits que par l'entremise d'un courtier qui a conclu une convention avec nous et qu'après avoir obtenu notre autorisation pour ce faire. Plutôt que de verser des frais d'acquisition et des commissions de suivi, les investisseurs pourraient verser des frais annuels ou d'autres frais directement à leur courtier. Vous négociez ces frais avec votre courtier. Les titres de série F sont assortis de frais de gestion moins élevés que les autres séries puisque nous ne versons pas de commissions de suivi à leur égard. BMO Ligne d'action Inc. et les autres courtiers exécutants ne fournissent aucune recommandation de placements ni aucun conseil en placement à leurs clients.
Série F (couverte)	Offerte aux mêmes investisseurs que la série F. Toutefois, la série F (couverte) vise à refléter le rendement du fonds une fois couverte la quasi-totalité de l'exposition aux devises et est destinée à des investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition aux placements étrangers, tout en éliminant l'incidence des fluctuations des devises de ces placements par rapport au dollar canadien.
Série I	Offerte dans le cadre de programmes de gestion de l'actif ou de produits structurés aux investisseurs institutionnels qui ont reçu notre autorisation préalable. Les titres de série I ne sont pas offerts au public. Un fonds ne paie aucuns frais de gestion sur les titres de série I parce que les investisseurs négocient avec nous et nous versent directement les frais relatifs à la série I.
Série FNB	Offerte aux investisseurs qui souscrivent ces titres à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.
Série Conseiller	Offerte à tous les investisseurs qui effectuent une souscription avec frais d'acquisition (c.-à-d. selon le mode avec frais d'acquisition).
Série Conseiller (couverte)	Offerte aux mêmes investisseurs que la série Conseiller. Toutefois, la série Conseiller (couverte) vise à refléter le rendement du fonds une fois couverte la quasi-totalité de l'exposition aux devises et est destinée à des investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition aux placements étrangers, tout en éliminant l'incidence des fluctuations des devises de ces placements par rapport au dollar canadien.

Si des titres de série F d'un fonds sont offerts et que vous détenez d'autres séries de titres du même fonds dans un compte auprès de BMO Ligne d'action Inc. ou d'un autre courtier exécutant, vos titres actuels ne seront pas remplacés automatiquement par des titres de série F. Si vous souhaitez remplacer vos titres de la série actuelle d'un fonds par des titres de série F, il vous incombe de demander à votre courtier exécutant de le faire.

Souscription de titres des fonds

Souscription de titres des séries OPC

Auprès de nous

Vous pouvez souscrire sans frais des titres de série A des fonds souscrits selon le mode sans frais d'acquisition :

- en personne auprès de toute succursale de la Banque de Montréal;
- par téléphone, lorsque vous avez pris des dispositions pour le paiement :
 - auprès de votre succursale de la Banque de Montréal;
 - par l'entremise de BMO Centre d'investissement au 1 800 665-7700;
- par Internet (sauf pour les REEI) au **www.bmo.com/fonds**, lorsque vous avez pris des dispositions d'autorisation;
- par courrier. Votre ordre de souscription doit être envoyé par la poste accompagné d'un chèque certifié libellé au nom du fonds dont vous souscrivez des titres;
- automatiquement, par l'entremise d'un programme d'épargne continue.

Par l'entremise de BMO Ligne d'action dans le cas de la série F

Vous pouvez souscrire des titres de série F des fonds par l'entremise de BMO Ligne d'action Inc., courtier exécutant de BMO Groupe financier.

Par l'entremise d'un autre courtier

Vous pouvez également souscrire des titres de série A, de série Conseiller et de série Conseiller (couverte) des fonds par l'entremise d'autres courtiers inscrits. Veuillez contacter votre courtier pour savoir comment procéder pour passer des ordres. Certains courtiers pourraient vous facturer des frais pour leurs services.

Vous pouvez souscrire des titres des séries F des fonds uniquement par l'intermédiaire de courtiers inscrits, y compris des courtiers exécutants, qui ont conclu une convention relative aux titres de série F avec nous et uniquement suivant notre autorisation préalable. La faculté pour un courtier de vendre des titres des séries F est assujettie à nos modalités.

Vous pouvez souscrire des titres de série I des fonds uniquement par l'intermédiaire de courtiers inscrits, pourvu que vous ayez conclu une convention relative aux titres de série I avec nous et obtenu notre autorisation préalable. La capacité d'un courtier de vendre des titres de série I est assujettie à nos modalités.

Souscription de titres de série FNB

Par l'entremise d'une bourse dans le cas de la série FNB

Vous pouvez souscrire ou vendre des titres de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Vous pourriez devoir payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente de titres de série FNB.

Vous ne versez aucuns frais ni à nous ni à un fonds pour la souscription ou la vente de titres de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Modes de souscription dans le cas des séries OPC

Votre choix de mode de souscription a une incidence sur les courtages que vous paierez ou que nous paierons à votre courtier et sur les commissions de suivi que nous paierons à votre courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* à la page 52 et la rubrique *Rémunération du courtier* à la page 56.

Mode sans frais d'acquisition

Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des titres de série sans frais d'acquisition des fonds.

Mode avec frais d'acquisition

Selon le mode avec frais d'acquisition, vous versez une commission à votre courtier lorsque vous souscrivez des titres d'un fonds. La commission est négociable entre vous et votre courtier, mais ne peut être supérieure à 5 % du montant que vous investissez. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* à la page 52 pour obtenir de plus amples renseignements.

Comment les fonds sont-ils structurés?

Chacun des fonds est constitué en tant que fiducie qui émet des titres appelés des parts.

Lorsque vous investissez dans un fonds qui est constitué en fiducie, vous souscrivez des parts. Chaque fonds distribue ses gains en versant son revenu et ses gains en capital nets aux porteurs de parts et en les répartissant entre eux. De façon générale, le revenu et les gains en capital qui vous sont distribués par une fiducie sont imposés comme si vous les aviez reçus directement. Un fonds peut également vous distribuer du capital. Les distributions de capital, appelées RC, ne sont pas imposables, mais réduiront le PBR de vos parts.

Nous pouvons en tout temps dissoudre ou fermer un fonds ou une série d'un fonds, selon le cas, et vous rendre la partie de la valeur liquidative de ce fonds ou de cette série qui vous revient. Nous vous donnerons un préavis concernant une telle décision. Dans le cas de la dissolution d'un fonds, nous vous ferons parvenir un préavis de 60 jours.

Si vous ou votre courtier n'êtes plus admissible à détenir des titres de série F ou de série I (selon le cas), nous pouvons, à notre seule appréciation, échanger vos titres des séries F ou de série I (selon le cas) contre des titres de série A ou de série Conseiller (selon le mode avec frais d'acquisition) du même fonds. Si nous procédons à un des échanges décrits précédemment, nous vous ferons parvenir un préavis d'au moins 30 jours. En outre, si nous échangeons vos titres d'un fonds contre des titres d'une autre série du même fonds dans les circonstances décrites précédemment, les frais de gestion exigés de la nouvelle série de titres et la commission de suivi que nous payons aux courtiers, le cas échéant, peuvent être plus élevés que ceux qui s'appliquaient à la série de titres que vous déteniez auparavant. Pour connaître les frais de gestion et les commissions de suivi de chaque série d'un fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Détails du fonds* dans les descriptions des fonds et à la rubrique *Rémunération du courtier*.

Dans tous les autres cas, pourvu que les conditions ci-après soient remplies, nous pouvons, à notre appréciation, échanger vos titres d'un fonds contre des titres d'une autre série du même fonds. Nous pouvons dans un tel cas échanger vos titres si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous recevez des titres de la même valeur;
- les frais de gestion et frais d'administration de la nouvelle série ne sont pas plus élevés que ceux des titres dont vous étiez auparavant propriétaire;
- l'échange est effectué sans frais pour vous;
- l'échange ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt;
- les commissions de suivi payables aux courtiers inscrits, s'il y a lieu, restent les mêmes ou diminuent.

Mode de calcul de la valeur liquidative d'un fonds

Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre de chaque série de chaque fonds à 16 h, heure de l'Est (« HE »), chaque jour d'évaluation. Un jour d'évaluation est chaque jour où la TSX est ouverte ou tout autre moment que nous désignons à l'occasion comme un jour d'évaluation à l'égard d'un fonds donné. La valeur liquidative par titre des séries OPC à l'égard des titres vendus par l'entremise d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou de BMO Centre d'investissement peut être publiée dans les principaux journaux canadiens le jour suivant et est publiée sur Internet au www.bmo.com/fonds. La valeur liquidative par titre des autres séries de titres, y compris les titres de série FNB, peut être publiée dans les principaux journaux canadiens le jour suivant et est publiée sur Internet au www.bmo.com/gma/ca et au www.fnb.bmo.com.

Pour chaque fonds, nous calculons la valeur liquidative de chaque titre en :

- additionnant la valeur marchande de la quote-part de l'actif du fonds attribuable à chaque série (ses placements et ses liquidités)
- soustrayant le passif du fonds (toute somme qu'il doit) attribuable à la série de titres
- divisant le résultat par le nombre de titres de la série détenus par l'ensemble des porteurs de titres de la série.

Calcul de la valeur liquidative par titre d'une série d'un fonds

$$\frac{\text{quote-part de l'actif attribuable à la série} - \text{quote-part du passif attribuable à la série}}{\text{nombre de titres de la série}} = \text{prix d'un titre} = \text{valeur liquidative par titre}$$

Pour les fonds qui ont créé une série couverte, la quote-part de l'actif du fonds attribué à chaque série couverte et à chaque série ordinaire est établie comme suit :

- pour les séries ordinaires, l'actif du fonds devant être attribué à chacune d'entre elles ne comprend pas les dérivés de couverture de change conclus ni les frais connexes engagés exclusivement pour les séries couvertes;
- pour les séries couvertes, l'actif du fonds devant être attribué à chacune d'entre elles correspond à ce qui suit :
 - la quote-part de l'actif du fonds attribuable à la série, déduction faite des dérivés de couverture de change conclus et des frais connexes engagés exclusivement pour les séries couvertes; plus
 - la quote-part, attribuable à la série, des dérivés de couverture de change conclus et des frais connexes engagés exclusivement pour les séries couvertes et répartis uniquement entre ces séries.

Comment nous traitons votre ordre

Séries OPC

Lorsque vous souscrivez, échangez ou faites racheter des titres des séries OPC, vous le faites à la valeur liquidative du titre. Votre ordre de souscription, d'échange ou de rachat de titres des séries OPC doit nous être transmis par votre courtier. Si nous le recevons au plus tard à 16 h (HE) un jour d'évaluation, nous le traiterons selon la valeur liquidative par titre à cette date. Si nous recevons votre ordre après 16 h (HE) ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous le traiterons selon la valeur liquidative par titre du jour d'évaluation suivant. Si les opérations de la TSX cessent avant 16 h (HE) un jour d'évaluation, nous pourrions avancer l'heure limite. Nous ne traitons votre ordre que s'il est complet. Le prix de souscription et le prix de rachat des titres des séries OPC d'un fonds sont fonction de la valeur liquidative par titre de ce fonds déterminée immédiatement après la réception de votre ordre par le fonds.

Si vous souscrivez des titres des séries OPC, vous devez inclure le paiement avec votre ordre. Si nous ne recevons pas le paiement dans les deux (2) jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription, nous devons racheter vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, le fonds visé conserve la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous devez, nous verserons la différence au fonds visé en votre nom et recouvrerons ce montant ainsi que tous les frais additionnels auprès de votre courtier qui, à son tour, pourra les recouvrer auprès de vous.

Nous verserons au fonds dont vous souscrivez des parts l'intérêt gagné entre le moment où vous faites le paiement et le moment où la souscription est conclue. En général, nous n'émettons pas de certificat. Nous pouvons accepter ou refuser un ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si nous acceptons votre ordre, votre courtier ou nous-mêmes vous enverrons un avis d'exécution de votre ordre; cet avis constitue votre confirmation de l'opération. Si vous vous inscrivez à notre programme d'épargne continue ou à notre programme de retrait systématique, vous ne recevrez un avis d'exécution que pour la première opération effectuée aux termes de ce programme. Si nous refusons votre ordre, nous vous rembourserons toutes les sommes reçues, sans intérêt.

Si vous faites racheter des titres des séries OPC, nous transmettrons les fonds ou vous enverrons par la poste un chèque au montant du produit du rachat dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'établissement du prix de rachat, pourvu que nous ayons reçu tous les documents et/ou renseignements nécessaires. Vous recevrez le produit du rachat en dollars canadiens lorsque vous ferez racheter des titres des fonds.

Titres de série FNB

Courtiers désignés

Nous avons conclu, au nom des fonds, une convention de désignation avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard de ces fonds, y compris, notamment, ce qui suit : i) la souscription d'un nombre suffisant de titres de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de titres de série FNB sur une base continue dans le cadre d'un rééquilibrage et de rajustements du portefeuille pertinent et lorsque des titres de série FNB sont rachetés en espèces, et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des titres de série FNB à la TSX. Nous pouvons, à notre appréciation et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais qu'il a engagés dans l'exercice de ces fonctions.

La convention de désignation prévoit que nous pouvons, à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive en espèces des titres de série FNB d'un fonds en contrepartie d'une somme en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du fonds. Le nombre de titres de série FNB émis correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par titre de la série FNB calculée après que nous avons remis un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les titres de série FNB, et les titres de série FNB seront émis au plus tard le deuxième jour de bourse au cours duquel a lieu une séance ordinaire de la TSX (un « **jour ouvrable** »), ou tout autre jour que nous déterminons, suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de titres de série FNB

En faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des titres de série FNB directement des fonds doivent être passés par les courtiers désignés ou les courtiers de FNB. Nous nous réservons le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par un fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB. À l'émission de titres de série FNB, nous pouvons, à notre appréciation, imposer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de titres de série FNB.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de titres de série FNB (ou un multiple entier de celui-ci ou le nombre de titres de série FNB que nous pouvons autoriser) d'un fonds. S'il reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (HE) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse que nous pouvons autoriser), le fonds émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier de FNB les titres de série FNB i) au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, ou ii) dans un délai plus court que celui indiqué au point i) que nous pouvons fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents, dans chaque cas, à la condition qu'il ait reçu le paiement des titres de série FNB souscrits.

Pour chaque nombre prescrit de titres de série FNB émis, un courtier désigné ou un courtier de FNB doit remettre un paiement composé, à notre appréciation, i) d'un groupe de titres ou d'actifs représentant les titres constituants du fonds ainsi que leurs pondérations dans celui-ci (un « **panier de titres** ») et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que nous déterminons, d'un montant suffisant pour

que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Chaque jour de bourse, le panier de titres de chaque fonds sera offert à ses courtiers désignés et courtiers de FNB. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un fonds peut émettre des titres de série FNB en faveur de courtiers désignés dans le cadre d'un rééquilibrage et de rajustements du fonds ou de son portefeuille et lorsque les titres de série FNB sont rachetés en espèces.

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Un fonds peut émettre des titres de série FNB en faveur de porteurs de titres du fonds au moment du réinvestissement automatique de distributions extraordinaires et d'autres distributions réinvesties.

Achat et vente de titres de série FNB

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des titres de série FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Les fonds émettent des titres de série FNB directement à des courtiers désignés et à des courtiers de FNB.

À l'occasion, si un fonds, les courtiers désignés et les courtiers de FNB en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part d'acheteurs éventuels, des titres constituants en guise de paiement pour les titres de série FNB.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres de série FNB

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables ne s'appliquent pas à l'acquisition de titres de série FNB. En outre, les fonds ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de titres d'acquiescer plus de 20 % des titres de série FNB de tout fonds par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois sur les valeurs mobilières applicables, à la condition que le porteur de titres, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des titres de série FNB de ce fonds à une assemblée des porteurs de titres.

Chaque fonds investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 et a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les titres de série FNB du fonds effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres de série FNB est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les titres de série FNB du fonds effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des titres de série FNB est établi.

Opérations à court terme

Séries OPC

Nous dissuadons les investisseurs d'effectuer des opérations à court terme. De telles opérations peuvent nuire au rendement d'un fonds et à la valeur des placements dans un fonds d'autres investisseurs puisqu'elles peuvent augmenter le courtage et les autres frais administratifs d'un fonds et nuire aux décisions de placement à long terme

du gestionnaire de portefeuille. Ces opérations peuvent poser problème particulièrement s'il s'agit de sommes importantes. Les opérations à court terme peuvent comprendre la souscription puis le rachat ou l'échange de titres d'un fonds dans les 30 jours suivant leur souscription ou échange. Nous avons en place des politiques et des procédures afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme, et nous pouvons notamment refuser votre ou vos ordres de souscription ou d'échange de titres actuels et futurs. Si nous jugeons, à notre discrétion, que vous effectuez des opérations à court terme, en plus d'avoir recours aux autres moyens dont il dispose, le fonds concerné peut imposer des frais d'opérations à court terme payables directement au fonds à même le produit du rachat et réduira par ailleurs le montant qui vous est payable au moment du rachat ou de l'échange (veuillez vous reporter à la page 55 pour de plus amples renseignements). Nous pouvons éliminer ces frais en tout temps.

Les restrictions imposées à l'égard de la négociation à court terme, y compris les frais pour négociation à court terme, ne s'appliqueront généralement pas à l'égard des rachats ou des échanges qui sont entrepris par nous, qui sont faits suivant des circonstances spéciales ainsi que nous le décidons à notre seule appréciation, ou qui sont effectués dans le cadre de programmes facultatifs ou suivant les programmes de retrait systématique. La notice annuelle renferme une description de toutes les ententes, formelles ou informelles, avec une personne physique ou une personne morale en vue de permettre la négociation à court terme de titres des fonds.

Malgré ces restrictions et nos procédures en vue de déceler et de prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront éliminées complètement.

Série FNB

À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer aux porteurs de titres de série FNB des restrictions sur les opérations à court terme puisque les titres de série FNB des fonds sont généralement négociés par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits. Dans les quelques cas où les titres des fonds ne sont pas souscrits sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier de FNB participe habituellement aux souscriptions et nous pourrions leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le fonds applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Votre guide pour la souscription de titres des fonds

Le tableau suivant vous présente les montants minimaux pour ce qui est de la souscription de titres d'un fonds et pour le maintien d'un compte ou d'un placement dans un fonds. Ces montants dépendent du type de compte et de fonds ou de série que vous choisissez. Si la valeur de votre placement dans un fonds devient inférieure au montant minimal que nous déterminons à l'occasion, nous pouvons racheter tous les titres du fonds en question dans votre compte. Si, en raison des fluctuations du marché, la valeur de vos titres tombe au-dessous du solde minimal, nous pouvons racheter vos titres après vous avoir donné un avis de 10 jours à cet effet. Si la valeur de votre placement tombe sous le solde minimal en raison d'un rachat partiel, nous pouvons procéder au rachat de votre placement immédiatement, sans préavis. Nous pouvons changer les montants minimaux à tout moment sans avis.

Les seuils minimaux concernant les titres de série I sont établis par contrat. Les titres de série FNB ne comportent aucun montant minimal de placement initial ou additionnel.

Souscription de titres des fonds

	Montant minimal que vous pouvez souscrire		Solde minimal
	Votre première souscription	Chaque souscription supplémentaire	
Tous les fonds et toutes les séries, sauf la série I et la série FNB.			
SOUSCRIPTION UNIQUE			
Compte ordinaire	500 \$	50 \$	500 \$
Compte FERR	5 000 \$	–	–

Échange entre fonds

Un échange suppose le transfert de votre placement d'un fonds d'investissement BMO ou d'une série à un autre fonds d'investissement BMO ou à une autre série. Nous décrivons les types d'échange que vous pouvez effectuer ci-après.

Lorsque nous recevons votre demande d'échange, nous échangerons vos titres des séries OPC d'un fonds d'investissement BMO ou d'une autre série contre des titres des séries OPC d'un autre fonds d'investissement BMO ou d'une autre série en fonction de la valeur liquidative par titre déterminée après la réception de votre demande d'échange.

Vous pouvez également échanger des titres des séries OPC des fonds d'investissement BMO par l'entremise de votre courtier. Si vous échangez vos titres des séries OPC par l'entremise de votre courtier, vous pourriez être tenu de payer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres rachetés lorsque vous faites un échange entre fonds d'investissement BMO. Vous et votre courtier pouvez négocier ces frais. De plus, la souscription de titres des séries OPC du nouveau fonds d'investissement BMO ou de la nouvelle série pourrait comporter des frais selon la série des titres souscrits et les arrangements pris entre vous et votre courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* qui commence à la page 52 pour obtenir de plus amples renseignements. Au besoin, des titres des fonds d'investissement BMO pourraient être rachetés pour acquitter les frais. Nous pourrions exiger un montant minimum de 50 \$ pour les échanges, à notre seule appréciation.

Vous ne pouvez échanger des titres des fonds d'investissement BMO souscrits en dollars américains contre des titres des fonds d'investissement BMO souscrits en dollars canadiens. Vous ne pouvez faire d'échange qu'entre des titres des fonds d'investissement BMO souscrits dans la même devise.

Vous pouvez effectuer deux types d'échanges :

- *Échange entre des séries OPC du même fonds d'investissement BMO*

Vous pouvez échanger vos titres d'une série OPC d'un fonds contre des titres d'une série OPC du même fonds si vous avez le droit de détenir les titres de la série visée. Sauf dans le cas d'un échange entre des titres de catégorie couverte et de catégorie ordinaire du même fonds, il s'agit d'un changement de désignation ou d'une conversion qui ne devrait pas constituer une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Un échange entre des titres de la catégorie couverte et des titres de la catégorie ordinaire du même fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu et, dans le cas de titres détenus

dans un compte non enregistré peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Les gains en capital nets sont imposables. L'échange de titres de série FNB contre des titres de série OPC du même fonds n'est pas permis.

- *Échange entre des fonds d'investissement BMO*

Vous pouvez échanger vos titres de série OPC d'un fonds contre des titres d'une série OPC identique ou différente d'un autre fonds d'investissement BMO si vous avez le droit de détenir les titres de la série visée et que le prix des titres de cette série est libellé dans la même monnaie. Il s'agit d'une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. L'échange visant des titres que vous détenez dans un compte non enregistré peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Les gains en capital nets sont imposables. L'échange de titres de série FNB d'un fonds contre des titres d'une série identique ou différente d'un autre fonds d'investissement BMO n'est pas permis.

Pour obtenir des détails sur la façon dont les échanges sont imposés, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Échange contre des titres de série F

Si vous détenez une série de titres d'un fonds assortie d'une commission de suivi dans un compte auprès de BMO Ligne d'action Inc. ou d'un autre courtier exécutant, vos titres actuels ne seront pas remplacés automatiquement par des titres de série F. Si vous souhaitez remplacer votre série de titres actuelle d'un fonds par des titres de série F, il vous incombe de demander à votre courtier exécutant de le faire.

Rachat de titres

Titres des séries OPC

Pour faire racheter vos titres des séries OPC, vous devez nous faire parvenir une demande à cet effet. Veuillez vous reporter à la rubrique *Comment nous traitons votre ordre* à la page 41 pour obtenir plus de renseignements.

Pour des raisons de sécurité, vous devez signer votre demande de rachat et nous pouvons exiger que vous fassiez avaliser votre signature par une banque, une société de fiducie ou votre courtier.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents et/ou renseignements nécessaires pour régler votre demande de rachat dans les dix (10) jours ouvrables après la date de rachat des titres des séries OPC pertinents du fonds, nous sommes tenus, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable, d'acheter le nombre équivalent de titres des séries OPC que vous avez demandé de faire racheter, en date de la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable. Si le prix de souscription de ces titres des séries OPC est inférieur au prix de rachat initial, le fonds gardera la différence. Si le montant du prix de souscription de ces titres des séries OPC est supérieur au prix de rachat initial, nous paierons la différence au fonds sur-le-champ et pourrions chercher à nous faire rembourser par votre courtier, frais en sus. Votre courtier pourrait avoir le droit de recouvrer ces sommes auprès de vous.

Le rachat de titres des séries OPC que vous détenez dans un compte non enregistré peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Pour des détails concernant l'imposition de titres détenus dans un compte non enregistré, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Rachat et échange de titres de série FNB

Rachat de titres de série FNB contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de titres peuvent faire racheter leurs titres de série FNB d'un fonds contre une somme en espèces à un prix de rachat par titre équivalant i) à 95 % du cours de clôture des titres de série FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par titre à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de titres seront généralement en mesure de vendre leurs titres de série FNB au cours alors en vigueur à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs titres de série FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être remise au fonds pertinent à son siège social au plus tard à 9 h ce jour de bourse (ou à une heure plus tardive que nous pouvons autoriser ce jour de bourse-là). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure limite indiquée précédemment un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé i) au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat, ou ii) dans un délai plus court que celui indiqué au point i) que nous pouvons fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Les porteurs de titres qui font racheter des titres de série FNB avant la date ex-dividende relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de titres de série FNB, un fonds se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le rachat. Veuillez consulter la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Échange de titres de série FNB contre des paniers de titres

Les porteurs de titres peuvent échanger, pendant tout jour de bourse, le nombre prescrit de titres de série FNB (ou un multiple entier de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Cependant, au gré du gestionnaire, certains fonds pourraient ne payer qu'une somme en espèces lorsqu'un porteur de titres exerce son droit d'échanger un nombre prescrit de titres de série FNB.

Pour effectuer un échange de titres de série FNB, le porteur de titres doit présenter une demande d'échange selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion au fonds applicable à son siège social au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure plus tardive que nous pouvons autoriser ce jour de bourse-là). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des titres de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces. Les titres de série FNB seront rachetés au moment de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée précédemment un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué i) au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, ou ii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. Le gestionnaire sélectionnera, à son appréciation, les titres qui seront compris dans les paniers de titres remis au moment de l'échange.

Les porteurs de titres doivent savoir que la valeur liquidative par titre baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les titres de série FNB. Un porteur de titres qui n'est plus un porteur inscrit à compter de la date ex-dividende n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Si des titres constituant font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de titres au moment d'un échange du nombre prescrit de titres de série FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Demandes d'échange et de rachat de titres de série FNB

Le porteur de titres qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé nous déclarer et déclarer au fonds ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les titres de série FNB en vue de leur échange ou de leur rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les titres de série FNB n'ont pas été prêtés ni donnés en garantie et ne font pas l'objet d'une convention de mise en pension, d'une convention de prêt de titres ni d'une convention de même nature qui pourrait empêcher leur livraison au fonds. Nous nous réservons le droit de vérifier ces déclarations, à notre appréciation. En règle générale, nous procéderons à une telle vérification à l'égard d'une demande d'échange ou de rachat si le nombre d'échanges ou de rachats ou de ventes à découvert visant le fonds pertinent est inhabituellement élevé. Si, suivant la réception d'une demande de vérification, le porteur de titres ne nous fournit pas une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée avoir été reçue en bonne et due forme et sera rejetée.

Frais associés à l'échange et au rachat de titres de série FNB

Nous pouvons, à notre appréciation, facturer aux porteurs de titres des frais d'administration pouvant atteindre 0,05 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du fonds afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de titres de série FNB d'un fonds.

Échange et rachat de titres de série FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits précédemment doivent être exercés par l'entremise du courtier (appelé l'adhérent à la CDS) par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des titres de série FNB dans un délai suffisant avant les heures limites indiquées précédemment pour permettre aux adhérents à la CDS d'aviser la CDS et à la CDS de nous aviser avant la date limite pertinente.

Circonstances extraordinaires de suspension de votre droit de faire racheter vos titres

Un fonds peut suspendre votre droit de demander un rachat de titres pendant la totalité ou une partie d'une période :

- où la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options ou de contrats à terme standardisés au Canada ou à l'extérieur du Canada où sont négociés des titres ou des dérivés représentant en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, et où ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse ou sur un autre marché qui représente une solution de rechange raisonnable pour le fonds; ou
- avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du fonds difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer leur valeur.

Un fonds peut retarder le paiement du produit d'un rachat pendant toute période où votre droit de rachat est suspendu pour les raisons données ci-dessus ou avec l'autorisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Un fonds n'acceptera peut-être pas d'ordres de souscription de titres pendant toute période où le rachat de ses titres est suspendu.

La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de titres qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé au premier jour d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de titres auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les fonds, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Services facultatifs

Vous trouverez, dans la présente rubrique, des renseignements sur les programmes et les services qui sont offerts aux investisseurs des fonds d'investissement BMO relativement aux titres des séries OPC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous aux numéros sans frais 1 800 665-7700 ou 1 800 304-7151 ou adressez-vous à votre courtier.

Programme d'épargne continue

En règle générale, vous pouvez effectuer des placements hebdomadaires, à la quinzaine, bimensuels, mensuels ou trimestriels dans les fonds en utilisant notre programme d'épargne continue. Voici son mode de fonctionnement :

- nous transférons automatiquement votre argent de votre compte bancaire pour souscrire des titres des fonds que vous choisissez
- pour chaque série du fonds que vous choisissez, sauf la série I et la série FNB, vous devez souscrire un montant minimal de 50 \$ par mois
- il n'y a aucune exigence de solde minimal.

Étalement du coût de vos placements

Le fait d'effectuer des placements réguliers au moyen de notre programme d'épargne continue peut réduire le coût de vos placements. Voici comment. Si, par exemple, vous investissez chaque mois 100 \$ dans un fonds, cet argent permet de souscrire plus de titres du fonds lorsque le prix est bas et moins de titres lorsque le prix est élevé. Après un certain temps, il se peut que vous ayez un coût par titre moyen moins élevé que si vous aviez effectué une seule souscription.

Les courtiers transmettront les derniers aperçus du fonds déposés aux participants à un programme d'épargne continue une seule fois au moment de leur souscription initiale de titres d'un fonds, sans avoir à le faire au moment des souscriptions subséquentes dans le même fonds effectuées aux termes du programme d'épargne continue, sauf si les participants en font la demande. Vous pouvez obtenir, en tout temps et sans frais, le dernier aperçu du fonds de vos fonds en composant le numéro sans frais 1 800 665-7700, si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, ou le numéro sans frais 1 800 304-7151, si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, pour demander un exemplaire de l'aperçu du fonds. On trouvera également les derniers aperçus du fonds et les prospectus simplifiés des fonds

sur le site Internet de SEDAR, au www.sedar.com, ou sur nos sites Internet au www.bmo.com/fonds et au www.bmo.com/gma/ca.

Les lois sur les valeurs mobilières applicables ne vous accordent aucun droit de résoudre l'engagement de souscrire des titres des fonds dans le cadre d'un programme d'épargne continue, sauf en ce qui concerne votre souscription initiale des titres concernés. Vous continuerez cependant de bénéficier de tous les autres droits qui vous sont accordés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment un droit d'action si le présent prospectus simplifié ou un document qui y est intégré par renvoi renferment des informations fausses ou trompeuses (veuillez vous reporter à la page 61 à la rubrique *Quels sont vos droits?*). Vous pouvez mettre fin en tout temps à votre participation au programme d'épargne continue en nous en avisant au moins quatre (4) jours ouvrables avant la prochaine date d'investissement prévue.

Programme de retrait systématique

Vous pouvez retirer de l'argent de vos fonds tous les mois, trimestres, semestres ou années au moyen de notre programme de retrait systématique. Voici son mode de fonctionnement :

- vous devez détenir vos titres de fonds dans un compte non enregistré
- nous rachetons suffisamment de titres pour retirer de l'argent de votre compte et vous faire des versements
- si vous détenez des titres de fonds en devise américaine, nous déposerons les paiements directement dans votre compte bancaire en dollars américains auprès d'une institution financière canadienne ou nous posterons un chèque
- vous devez satisfaire aux exigences minimales suivantes :

Série/Compte	Montant minimal que vous pouvez retirer	Solde minimal
Tous les fonds et toutes les séries, <i>sauf la série I et la série FNB</i>	100 \$ mensuellement, trimestriellement ou semestriellement	10 000 \$
Comptes FERR, FRV et FRRI	Montant minimal requis en vertu de la Loi de l'impôt	–

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous réduirez votre placement initial et pourriez le réduire à néant.

Régimes enregistrés

Vous pouvez souscrire des titres des fonds destinés à des régimes enregistrés offerts par nous ou d'autres institutions, sous réserve de certaines restrictions.

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré particulier, dont la question de savoir si un placement dans un fonds constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Nous pouvons également établir un REER, un FERR, un des différents types de REER ou de FERR immobilisé, un REEI, un REEE ou un CELI pour vous. Pour connaître les frais qui pourraient s'appliquer, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges*.

Programme d'achats périodiques des fonds d'investissement BMO

Ce programme offert uniquement par l'entremise de courtiers vous permet de faire effectuer des transferts périodiques (mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels) d'un montant forfaitaire tiré d'un placement dans le Fonds du marché monétaire BMO ou dans le Fonds du marché monétaire en dollars US BMO dans des titres des séries OPC d'un maximum de cinq autres fonds d'investissement BMO de votre choix. La mise de fonds initiale est d'au moins 5 000 \$ et le montant de transfert minimum dans n'importe lequel de ces cinq fonds, d'au moins 50 \$ chaque fois.

Programme de transfert des distributions des fonds d'investissement BMO

Aux termes de ce programme, qui est offert uniquement par l'entremise de courtiers, vous pouvez faire réinvestir automatiquement les distributions versées par un fonds d'investissement BMO dans des titres de série OPC d'un autre ou d'autres fonds d'investissement BMO de la même série et devise. Le réinvestissement sera exécuté et daté à la même date d'évaluation. Ce service n'est pas offert aux investisseurs qui détiennent leurs titres des séries OPC dans un régime enregistré.

Régime de réinvestissement des distributions de la série FNB

Si vous êtes un porteur de titres de série FNB (appelé un participant au régime), vous pouvez choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces qui vous sont versées sur les titres de série FNB que vous détenez dans des titres de série FNB supplémentaires (appelés les titres du régime) conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions (dont il est possible d'obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et à la convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des distributions intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte de la série FNB, et l'agent aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement des distributions sont décrites ci-après.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous ne pouvez pas participer au régime de réinvestissement des distributions. Si vous cessez d'être un résident du Canada, vous devrez mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. Aucune série FNB ne sera tenue de souscrire des titres du régime s'il était illégal qu'elle en souscrive.

Si vous souhaitez vous inscrire au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière, vous devez en aviser l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez vos titres de série FNB suffisamment à l'avance pour que l'adhérent à la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h à la date de référence relative à une distribution.

Les distributions que vous devez recevoir seront affectées à la souscription de titres du régime pour votre compte sur le marché. Aucune fraction de titre du régime ne sera distribuée aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Le solde des fonds non investis vous sera crédité par l'intermédiaire de votre adhérent à la CDS plutôt que vous receviez des fractions de titres du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne vous soustraira pas à votre obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à cette distribution.

Vous pouvez volontairement mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant votre adhérent à la CDS suffisamment à l'avance. Vous devriez communiquer avec votre adhérent à la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de résiliation de votre adhésion au régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis de votre part et son acceptation par un adhérent à la CDS, les distributions qui vous sont versées le seront en espèces. Vous serez responsable des frais

associés à la préparation et à la remise d'un tel avis pour exercer votre droit de mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement des distributions, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours i) aux participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions, ii) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs titres de série FNB, iii) à l'agent aux fins du régime et iv) s'il y a lieu, à la TSX.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il obtienne d'abord l'approbation des modifications par la TSX et qu'il en avise i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions, ii) les adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs titres de série FNB; iii) l'agent aux fins du régime, et iv) au besoin, la TSX.

Frais et charges

Le tableau suivant indique les frais payables par les fonds et les frais que vous pourriez devoir payer directement si vous investissez dans les fonds. Les frais sont payés par les fonds avant qu'ils calculent leur prix par titre. Ces frais réduisent indirectement la valeur de votre placement.

En règle générale, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de titres lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imposés aux titres de séries sans frais d'acquisition d'un fonds (ou facturés directement aux porteurs de titres de séries sans frais d'acquisition par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de ces séries sans frais d'acquisition du fonds) risque d'entraîner une augmentation des frais de la série sans frais d'acquisition ou de ses porteurs de titres, ou si de nouveaux frais devant être imposés aux titres de ces séries sans frais d'acquisition d'un fonds (ou facturés directement aux porteurs de titres de ces séries sans frais d'acquisition par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de ces séries sans frais d'acquisition du fonds) sont institués et risquent d'entraîner une augmentation des frais imposés aux séries sans frais d'acquisition ou aux porteurs de titres de ces séries. Dans les cas mentionnés précédemment, nous aviserons les porteurs de titres de ces séries sans frais d'acquisition par écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de celle-ci.

Lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imposés à toute autre série d'un fonds autre qu'une série sans frais d'acquisition risque d'entraîner une augmentation des frais des séries ou des porteurs de titres de ces séries, ou si des frais devant être facturés directement aux porteurs de titres de ces séries par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de ces séries du fonds sont institués, et lorsque ces frais sont facturés par une entité qui n'a pas de lien de dépendance avec le fonds, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de titres de ces séries. Dans les cas mentionnés précédemment, nous aviserons les porteurs de titres de ces séries par écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de celle-ci.

Lorsqu'un fonds détient des titres d'un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent paie des frais en plus des frais que paie le fonds. Un fonds ne paie aucuns frais de gestion ni aucune prime d'incitation qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Le fonds ne paie aucuns frais d'achat ou de rachat à l'égard de ses achats ou rachats de titres du fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables par un investisseur qui fait des placements dans le fonds. En outre, sauf dans les cas où nous avons obtenu une dispense, un fonds ne paie aucuns frais d'achat ou de rachat à l'égard de ses achats ou rachats de titres d'un fonds sous-jacent si celui-ci est géré par nous ou par une personne ayant un lien avec nous ou un membre de notre groupe. Veuillez vous reporter à la rubrique *Information complémentaire* afin d'obtenir plus de détails à ce sujet.

Frais et charges payables par les fonds

<p>Frais de gestion</p>	<p>Chaque fonds nous paie des frais pour nos services de gestion. En échange de ces frais de gestion, divers services sont offerts aux fonds, notamment des services de conseils et de gestion de placements, le paiement de courtages et de commissions de suivi aux courtiers inscrits lorsque des titres des fonds sont placés et d'autres services qui comprennent les services de publicité et de promotion, les frais indirects liés aux activités du gestionnaire et tous les autres services nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités des fonds de façon efficace.</p> <p>Les frais de gestion de chaque série représentent un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne de la série et varient selon le fonds et la série. Ces frais sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables. Vous trouverez les frais de gestion que nous pourrions facturer pour chaque série de titres dans la section <i>Détails du fonds</i> de chaque fonds.</p> <p>Les titres de série F et les titres de série FNB comportent des frais de gestion inférieurs à ceux des titres de série Conseiller et de série Conseiller (couverte), puisque nous ne payons aucune commission de suivi sur les titres de série F et les titres de série FNB.</p> <p>Nous sommes responsables du paiement des sommes liées aux frais d'administration et aux autres frais d'exploitation des fonds, à l'exception des frais du fonds décrits ci-après.</p> <p>Dans le cas des titres de série I, des frais distincts sont négociés et payés par chaque porteur de titres de série I. Les frais de gestion de la série I ne dépasseront pas le taux imposé à la série A ou à la série Conseiller.</p> <p>Dans le cas de chaque série, nous pouvons, à notre gré et à quelque moment que ce soit, renoncer à une partie ou à la totalité du montant des frais de gestion pouvant être exigés.</p> <p>Compte tenu de divers facteurs, nous pouvons réduire la totalité ou une partie des frais de gestion payables par certains investisseurs d'un fonds. Ainsi, la valeur d'un placement dans le fonds et la nature d'un placement, par exemple les placements importants des investisseurs institutionnels, peuvent entrer en ligne de compte. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais et charges</i> dans la notice annuelle des fonds.</p>
<p>Frais d'exploitation</p>	<p>Sauf dans la mesure décrite ci-après à la rubrique <i>Série I</i>, nous sommes responsables du paiement des frais d'administration et des autres frais d'exploitation des fonds, à l'exception des frais du fonds. Chaque fonds est un « fonds d'investissement BMO à frais variables » et paie ses frais du fonds directement.</p> <p>Les frais d'exploitation comprennent les frais d'administration et les frais du fonds (au sens donné à ces termes ci-après). Ces frais d'exploitation sont répartis proportionnellement entre chaque série des fonds. Les frais d'exploitation propres à une série sont attribués à cette série. En ce qui concerne chaque série d'un fonds, nous pouvons, à notre appréciation, prendre en charge la totalité ou une partie de ces frais d'exploitation en tout temps.</p> <p><i>Série I</i></p> <p>Dans le cas des titres de série I des fonds, des ententes distinctes relativement aux frais sont négociées avec chaque porteur de titres de série I.</p> <p>Certains frais d'exploitation sont assujettis aux taxes applicables. Les frais d'exploitation payés par les fonds sont inclus dans les ratios des frais de gestion des fonds.</p>

	<p>Les « frais d'administration » comprennent les frais et les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques, les frais de garde et d'agence de transfert, les coûts attribuables à l'émission, au rachat et à l'échange de titres, dont ceux se rapportant au système de tenue des registres des porteurs de titres, les frais engagés pour la rédaction et la distribution des prospectus, des rapports financiers et autres types de rapports, des relevés et des communications s'adressant aux porteurs de titres, les frais de comptabilité et d'évaluation des fonds, et les droits de dépôt, y compris ceux engagés par le gestionnaire.</p> <p>Les « frais du fonds » comprennent les frais engagés pour la rédaction et la distribution des aperçus du fonds et des aperçus du FNB, les intérêts et les autres frais d'emprunt, tous les coûts et les frais raisonnables engagés pour le respect du Règlement 81-107, notamment les frais et la rémunération payables aux membres du CEI et à tout conseiller juridique ou autre conseiller indépendant dont les services ont été retenus par le CEI, les frais liés à l'initiation et à la formation continue des membres du CEI et les frais et charges liés à la tenue des réunions du CEI, les taxes ou impôts de toute sorte auxquels le fonds est ou peut être assujéti et les coûts associés au respect de toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la date de création des fonds. Les frais du fonds de chaque fonds sont répartis proportionnellement entre les séries du fonds. Les frais du fonds qui sont particuliers à une série sont attribués à cette série.</p> <p>Frais et charges du CEI</p> <p>Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour les fonctions qu'il remplit à titre de membre du CEI. La provision annuelle versée à chaque membre du CEI (mis à part la présidente) à l'égard de tous les fonds d'investissement BMO est de 38 480 \$, alors que la provision annuelle versée à sa présidente est de 55 136 \$. En outre, chaque membre du CEI a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du CEI. Les frais annuels et le remboursement des frais sont répartis parmi les fonds d'investissement BMO d'une façon juste et raisonnable.</p> <p>Le gestionnaire ne remboursera pas aux fonds les frais engagés pour le respect du Règlement 81-107.</p>
--	---

Frais et charges payables directement par vous

Pour ce qui est des frais et des charges payables directement par vous, les taux applicables de la TPS, de la TVH ou de la TVQ, selon le cas, seront déterminés en fonction de votre province ou territoire de résidence.

Frais d'acquisition	0 à 5 % du montant du placement
Frais d'échange	0 à 2 % du montant de l'échange
Frais de rachat	Aucuns
Frais de la série I	Dans le cas des titres de série I, des arrangements particuliers au sujet des frais sont pris et payés par chaque porteur de titres de série I.

Frais d'opérations à court terme	Les opérations à court terme effectuées par les investisseurs peuvent nuire à tous les investisseurs du fonds. Pour vous dissuader d'effectuer des opérations à court terme, un fonds peut, à notre appréciation, vous facturer des frais d'opérations à court terme jusqu'à concurrence de 2 % du montant que vous faites racheter ou que vous échangez, si vous souscrivez ou échangez, puis faites racheter ou échangez des titres du fonds dans les 30 jours suivant leur souscription ou leur échange. Ces frais seront payés directement au fonds. Bien que ces frais soient en général payés sur le produit de rachat du fonds en question, nous avons le droit de racheter les titres des autres fonds dans votre compte sans devoir vous prévenir de payer ces frais. Nous pouvons, à notre appréciation, décider quels titres seront rachetés et la façon dont ils le seront. Vous serez responsable de tous les frais et de toutes les conséquences fiscales découlant de la perception de ces frais. Nous pouvons éliminer ces frais à tout moment. Le gestionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire de restreindre les opérations à court terme sur la série FNB à ce moment puisque ces séries se négocient surtout sur le marché secondaire. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Opérations à court terme</i> à la page 43.
Frais payables par les CD/Courtier de FNB	Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange et/ou à un rachat de titres de série FNB d'un fonds. Ces frais, payables au fonds applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui souscrivent et vendent leurs titres de série FNB par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Frais d'administration du FNB	Le gestionnaire peut imposer, à son gré, aux porteurs de titres des frais d'administration d'au plus 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat des titres de série FNB d'un fonds afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de titres de série FNB du fonds.
Courtages du FNB	Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des titres de série FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Les fonds pertinents émettent des titres de série FNB directement aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB.
Frais liés aux régimes enregistrés	Des frais administratifs annuels de 10 \$ (majorés des taxes applicables) sont exigés pour chaque compte de REER et de REEE. Ces frais pourraient varier si vous investissez par l'entremise d'un courtier autre que nous. Des frais de 50 \$ (majorés des taxes applicables) peuvent être facturés à un compte de régime enregistré au moment où vous le transférez, en totalité ou en partie, à une autre institution. Ces frais pourraient varier si vous investissez par l'entremise d'un courtier autre que nous.
Autres frais	Programme d'épargne continue – aucuns Programme de retrait systématique – aucuns Programme BMO de transfert des distributions – aucuns Votre courtier peut exiger des frais pour des services semblables. Frais pour paiement refusé – 25 \$ (majorés des taxes applicables)

Incidences des frais

Certaines séries des fonds, y compris les séries sans frais d'acquisition, sont des séries sans frais d'acquisition. Ainsi, vous ne versez aucuns frais d'acquisition ou de rachat sur ces opérations.

Le tableau suivant fait état du montant maximum des frais que vous aurez à payer si vous avez fait un placement de 1 000 \$ dans des titres de séries sans frais d'acquisition d'un fonds sur une période de un an, de trois, de cinq ou de dix ans, et si le rachat a lieu avant la fin de cette période.

Le tableau suivant fait également état du montant maximum des frais que vous auriez à payer aux termes des différents modes de souscription qui vous sont offerts si vous faites un placement de 1 000 \$ dans des titres de série Conseiller ou de série Conseiller (couverte) d'un fonds sur une période de un an, de trois, de cinq ou de dix ans, et si le rachat a lieu avant la fin de cette période. Les frais aux termes du mode avec frais d'acquisition sont négociables avec votre courtier.

	Au moment de la souscription	Après un an	Après trois ans	Après cinq ans	Après dix ans
Mode sans frais d'acquisition ¹⁾	aucuns	aucuns	aucuns	aucuns	aucuns
Mode avec frais d'acquisition	50,00 \$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

1) Applicables aux titres de séries sans frais d'acquisition.

Rémunération du courtier

Courtages

Si vous souscrivez des titres de série Conseiller ou de série Conseiller (couverte) aux termes du mode avec frais d'acquisition, vous payez à votre courtier un courtage au moment de la souscription. Le montant maximal du courtage est de 5 % du montant que vous investissez dans les fonds. Le courtage est négociable entre vous et votre courtier.

Les courtages ne sont pas payés lorsque vous effectuez un échange entre des fonds d'investissement BMO, mais votre courtier peut vous facturer des frais d'échange de 2 %. Vous et votre courtier pouvez négocier ces frais. Aucun courtage n'est payé lorsque vous recevez des titres à la suite d'un réinvestissement de distributions.

Commissions de suivi

Pour certaines séries des fonds, nous versons à votre courtier inscrit (y compris aux courtiers exécutants relativement aux titres que vous souscrivez par l'intermédiaire de votre compte de courtage réduit), à partir des frais de gestion que nous recevons, des commissions de suivi calculées tous les jours et versés tous les mois ou chaque trimestre, au gré du courtier. Les commissions de suivi correspondent à un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des titres que vous détenez. Les commissions de suivi varient d'un fonds à l'autre et selon le mode de souscription. Nous ne versons aucune commission de suivi sur les titres de série FNB, de série F ou de série I. Le tableau suivant résume les commissions de suivi annuelles que nous versons à votre courtier sur les titres de série A, de série Conseiller et de série Conseiller (couverte).

Nous pouvons également payer des commissions de suivi à la Banque de Montréal pour couvrir les frais engagés pour le placement des titres des fonds vendus par l'intermédiaire du réseau de succursales de BMO Banque de Montréal.

Fonds	Commissions de suivi annuelles (%) (le cas échéant)	
	Mode sans frais d'acquisition	Mode avec frais d'acquisition (les titres de série Conseiller et de série Conseiller (couverte) sont offerts suivant le mode avec frais d'acquisition)
	Série A	Série Conseiller et série Conseiller (couverte)
BMO Brookfield Fonds mondial immobilier de technologie	1,00	1,00
BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable	1,00	1,00

Achat et vente de titres de série FNB

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des titres de série FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Les fonds émettent des titres de série FNB directement à des courtiers désignés et à des courtiers de FNB.

Autres incitations à la vente

Nous prenons en charge les frais de tout nouveau programme de rémunération que nous pouvons offrir, ainsi qu'une partie des frais des programmes éducatifs et de mise en marché. Aucun des programmes de rémunération n'est pris en charge par les fonds ou leurs porteurs de titres.

Programmes d'incitation à la vente

Nous payons les frais des documents de commercialisation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Nous pouvons aussi partager avec les courtiers jusqu'à 50 % de leurs frais de commercialisation des fonds.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des frais de certains courtiers pour organiser à l'intention de leurs représentants des séances d'information ou des conférences sur la situation dans le secteur des OPC, sur la planification financière ou sur de nouveaux produits financiers. Le courtier décide de la date et de l'endroit de la conférence et des personnes qui peuvent y assister.

Nous pouvons organiser des séances d'information à l'intention des représentants des courtiers pour les tenir au courant des nouveautés au niveau de nos fonds d'investissement, de nos produits et services et des questions se rapportant au secteur des OPC. Nous invitons les courtiers à faire participer leurs représentants à nos séances d'information, mais nous ne prenons aucune décision quant aux personnes autorisées à y assister. Les représentants doivent payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que leurs frais personnels engagés dans le cadre de leur participation à ces séances.

Participations

Bank of Montreal Holding Inc. est propriétaire de la totalité des actions émises du gestionnaire. Bank of Montreal Holding Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Ligne d'action Inc. et BMO Gestion privée de placements inc., toutes des filiales en propriété exclusive, détenues indirectement, de la Banque de Montréal, peuvent vendre des titres des fonds. Ces ventes sont faites selon les mêmes modalités que celles des autres courtiers, sans aucune rémunération préférentielle.

Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion

Au cours de l'exercice du gestionnaire clos le 31 octobre 2021, nous avons versé aux courtiers inscrits et à la Banque de Montréal environ 57,9 % de la totalité des frais de gestion que nous avons reçus sous forme de courtages et de commissions de suivi pour la vente de titres des fonds d'investissement BMO (à l'exception du Fonds mondial immobilier de technologie BMO Brookfield et du Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable BMO Brookfield, qui sont nouveaux).

Incidences fiscales pour les investisseurs

Le présent sommaire est fondé sur les règles fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à vous en tant qu'investisseur qui investit dans les fonds. Le présent sommaire suppose que vous êtes un particulier résidant au Canada (autre qu'une fiducie) qui détient des titres des fonds directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré. Le présent sommaire ne constitue pas des conseils d'ordre juridique ou fiscal. De plus amples renseignements se trouvent dans la notice annuelle des fonds.

Nous nous sommes efforcés de rendre le présent sommaire facile à comprendre. Par conséquent, nous ne pouvons être précis en termes techniques ni couvrir toutes les conséquences fiscales qui peuvent s'appliquer. Nous vous suggérons de consulter votre conseiller en fiscalité pour obtenir des détails concernant votre situation.

Comment les fonds génèrent de l'argent

Les OPC génèrent de l'argent d'un certain nombre de façons, y compris les suivantes :

- ils produisent un revenu sous forme d'intérêts, de dividendes, de distributions de revenu d'une fiducie, de gains et de pertes en capital provenant de certains dérivés et d'autres types de rendements d'un placement
- ils réalisent des gains en capital au moment de la vente d'un placement à un prix supérieur au PBR. Les OPC peuvent également subir une perte en capital s'ils vendent un placement à un prix inférieur au PBR.

Un OPC est tenu de calculer son revenu et ses gains en capital en dollars canadiens. En conséquence, si un OPC vend un titre libellé dans une devise ou si le titre en question vient à échéance, l'OPC peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital en raison de la fluctuation de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien.

Les fonds considèrent les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, d'options et d'autres dérivés comme un revenu ou une perte ordinaire ou comme un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas.

Une perte en capital peut ne pas être prise en compte ou être annulée et, par conséquent, ne pourrait servir à mettre les gains en capital à l'abri de l'impôt dans certains cas. Par exemple, une perte en capital peut être annulée si elle est subie à la disposition d'un placement et qu'un placement identique est acquis durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte et se termine 30 jours après celle-ci. Une telle situation est plus susceptible de se produire dans le cas d'un fonds qui investit dans des fonds sous-jacents. D'autres règles concernant la restriction de pertes peuvent empêcher un fonds de déduire des pertes.

Si vous détenez des parts – Chaque année, chaque fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour que le fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu normal. Les investisseurs sont généralement imposés sur leur part de ce revenu comme s'ils l'avaient gagné directement.

Taux de rotation des titres en portefeuille

En général, plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé, plus la chance qu'il réalise des gains en capital et que vous receviez une distribution ou un dividende sur les gains en capital est grande. Les gains en capital réalisés seraient réduits par les pertes en capital subies sur les opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement d'un fonds.

Comment votre placement est imposé

Votre placement dans les fonds est imposé différemment selon que vous détenez les titres d'un fonds dans votre régime enregistré ou dans votre compte non enregistré.

Régimes enregistrés

Les titres de chaque fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés. En général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions versées sur ces titres ni sur les gains en capital réalisés lorsque ces titres sont rachetés ou échangés. Cependant, même si les titres d'un fonds sont des placements admissibles pour votre régime enregistré, vous pouvez être assujetti à l'impôt si un titre détenu dans votre REER, votre FERR, votre REEI, votre REEE ou votre CELI est un « placement interdit » pour ce régime enregistré.

En règle générale, les parts d'un fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre REER, votre FERR, votre REEI, votre REEE ou votre CELI si vous n'avez pas de lien de dépendance avec le fonds et si vous, les membres de votre famille (y compris vos parents, votre conjoint, vos enfants, vos frères et vos sœurs et vos parents par alliance) ainsi que d'autres personnes ou sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec vous, détenez, au total, directement ou indirectement, moins de 10 % de la valeur du fonds. Même si une part constitue par ailleurs un placement interdit pour votre REER, votre FERR, votre REEI, votre REEE ou votre CELI, elle ne le sera pas si elle est admissible à titre de « bien exclu ». **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré en particulier, dont la question de savoir si un placement dans un fonds constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.**

Comptes non enregistrés

Si vos titres sont détenus dans votre compte non enregistré, vous devez inclure dans votre revenu au cours d'une année d'imposition la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui vous sont payées ou payables par un fonds au cours de l'année, que ces distributions vous soient versées en espèces ou soient investies dans des titres additionnels. Les distributions en dollars américains doivent être converties en dollars canadiens. Le montant des distributions réinvesties est ajouté au PBR de vos titres. Ainsi, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le même montant à une date ultérieure.

Les distributions versées par un fonds peuvent être composées de gains en capital, de dividendes, de revenu de source étrangère, d'autre revenu et/ou de RC.

La moitié d'une distribution sur les gains en capital provenant d'un fonds est un « gain en capital imposable » et est incluse dans votre revenu. Vous pouvez être admissible à des crédits pour impôts étrangers relativement aux impôts étrangers payés par un fonds.

Le RC n'est pas immédiatement imposable pour vous, mais il réduira le PBR des parts sur lesquelles il a été versé. Par conséquent, le montant d'un gain en capital que vous réalisez au rachat de vos titres sera supérieur (ou la perte en capital sera inférieure), à moins que le RC ne soit réinvesti dans des titres additionnels. Si le PBR de vos titres est réduit pour s'établir à moins de zéro alors que vous détenez toujours ces titres, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif et votre PBR sera augmenté pour s'établir à zéro.

Les frais de gestion que vous payez directement ne sont généralement pas déductibles dans le calcul de votre revenu. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité afin d'obtenir de l'information sur le traitement fiscal des frais que vous nous versez directement ou que vous versez directement à votre courtier ou de tous les autres frais payables directement par vous.

Achat de titres avant une date de distribution

Vous devez inclure dans votre revenu la partie imposable d'une distribution reçue d'un fonds, même si le fonds a gagné le revenu ou réalisé les gains en capital qui ont donné lieu à la distribution avant le moment où vous devenez propriétaire des titres. Si vous investissez dans un fonds vers la fin de l'année, vous pourriez devoir payer de l'impôt sur ses gains de l'année au complet.

Frais d'acquisition

Les frais d'acquisition payés au moment de la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais ils sont ajoutés au PBR de vos titres.

Échange de vos titres

Si vous échangez vos titres d'un fonds contre des titres d'une autre série du même fonds (sauf s'il s'agit d'un échange de titres d'une catégorie couverte contre des titres d'une catégorie ordinaire, ou l'inverse) l'échange constitue soit un changement de désignation soit une conversion de vos titres, selon le cas. En d'autres mots, l'échange devrait être réalisé avec report d'impôt de sorte que vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital sur les titres échangés. Le prix de vos nouveaux titres correspondra généralement au PBR des titres échangés. Dans le cadre d'un échange avec report d'impôt, certains titres peuvent être rachetés afin de payer les frais connexes.

Tout autre type d'échange comporte le rachat de vos titres. Il s'agit alors d'une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu.

Rachat de vos titres

Vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital au moment du rachat ou de toute autre disposition de vos titres. Le gain en capital (ou la perte en capital) sera la différence entre le produit de disposition et le PBR total du titre, et tous frais de disposition raisonnables.

En général, vous devez inclure la moitié d'un gain en capital (« **gain en capital imposable** ») dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt et vous devez déduire la moitié d'une perte en capital (« **perte en capital déductible** ») pour contrebalancer vos gains en capital imposables. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année peuvent être reportées rétrospectivement sur trois années ou prospectivement sur toute année ultérieure et être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Nous vous fournirons les détails sur le produit du rachat. Cependant, pour calculer votre gain ou votre perte, vous devrez connaître le PBR de vos titres à la date du rachat.

Calcul du PBR

Dans la plupart des cas, voici comment le PBR total de vos titres d'une série d'un fonds en particulier est calculé.

- Prenez d'abord le coût de votre placement initial, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés.
- Ajoutez le coût de tout placement supplémentaire, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés.
- Ajoutez le montant des distributions qui ont été réinvesties (y compris le RC et les distributions sur les frais de gestion).

- Soustrayez le montant des RC.
- Dans le cas d'un échange avec report d'impôt pour obtenir des titres de la série, ajoutez le PBR des titres échangés.
- Dans le cas d'un échange avec report d'impôt pour vous départir des titres de la série, soustrayez le PBR des titres échangés.
- Soustrayez le PBR des titres rachetés auparavant.

Le PBR d'un titre donné correspond à la moyenne du PBR de tous les titres identiques.

Relevés d'impôt

Nous vous enverrons tous les ans un relevé d'impôt contenant des renseignements détaillés sur les distributions qui vous ont été versées sur les titres détenus dans un compte non enregistré. Pour calculer votre PBR, vous devrez garder dans vos dossiers les renseignements sur le coût de toutes les souscriptions et le montant de toutes les distributions qui vous ont été versées, ainsi que les taux de change, s'il y a lieu.

Échange de renseignements fiscaux

En conséquence de l'adoption d'obligations de contrôle diligent et de déclaration dans la Loi de l'impôt, il pourrait être demandé aux porteurs de titres de fournir à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur résidence fiscale. Si un porteur de titres ne fournit pas les renseignements nécessaires ou est considéré comme une personne des États-Unis (notamment un citoyen américain habitant au Canada) et/ou comme un résident étranger aux fins de l'impôt, ou si des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de titres et ses placements dans les fonds seront transmis à l'Agence du revenu du Canada, à moins que les parts des fonds ne soient détenues dans un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada fournira ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes si le pays étranger concerné a signé une entente d'échange de renseignements avec le Canada.

Quels sont vos droits?

Séries OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription, ou
- de demander la nullité de votre contrat de souscription et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous pouvez également avoir le droit d'obtenir un remboursement ou de présenter une demande en dommages-intérêts si vous avez subi une perte.

Le délai pour exercer ces droits dépend de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue en application de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre avocat.

Information complémentaire

Nous avons obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense visant à permettre aux fonds d'investissement BMO, sous réserve de certaines conditions imposées par ces autorités, notamment l'obtention de l'approbation préalable du CEI des fonds, d'acheter ou de vendre sur le marché secondaire des titres de créance à un membre du groupe du gestionnaire ou à une personne qui a des liens avec celui-ci qui est un courtier principal sur les marchés des titres de créance canadiens et qui agit pour son propre compte.

Sous réserve de certaines conditions imposées par les autorités en valeurs mobilières, ce qui comprend l'obtention de l'approbation préalable du CEI des fonds, les fonds peuvent :

- investir ou continuer d'investir dans des titres de la Banque de Montréal ou d'un autre émetteur apparenté;
- investir dans des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance privés d'un émetteur assujéti au cours du placement des titres de cet émetteur et pendant une période de 60 jours suivant la fin de ce placement, même si le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec celui-ci agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre de ce placement.

Nous et tous les fonds d'investissement BMO avons obtenu une dispense qui, sous réserve de certaines conditions, permet aux fonds d'investissement BMO :

1. d'investir dans des titres de créance de la Banque de Montréal sur le marché secondaire et d'investir dans des titres de créance de la Banque de Montréal, autres que du papier commercial adossé à des créances, ayant une durée à l'échéance de 365 jours ou plus dans le cadre d'un placement initial;
2. d'investir dans des titres de créance d'un émetteur pendant le placement ou pendant les 60 jours suivant le placement, même si le gestionnaire, un membre de son groupe ou toute personne avec laquelle il a un lien agit ou a agi comme preneur ferme dans le cadre du placement de ces titres et même si les titres de créance n'ont pas obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée comme le prévoit l'article 4.1(4)(b) du Règlement 81-102;

3. d'investir dans des swaps compensés;
4. de réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté en bourse ou un titre coté à l'étranger et que l'opération est exécutée au dernier cours vendeur publié à la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté juste avant la réalisation de l'opération. Conformément à cette dispense, un fonds est également autorisé à réaliser certaines opérations croisées sur des titres en portefeuille avec des fonds d'investissement qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-107 et avec des comptes discrétionnaires gérés par des membres du groupe du gestionnaire, sous réserve du respect de conditions semblables à celles qui sont énoncées dans le Règlement 81-107.

Nous, et les fonds d'investissement BMO applicables, avons obtenu une dispense relativement au placement de titres de série FNB aux fins suivantes :

1. accorder au fonds d'investissement BMO une dispense de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux titres de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le fonds d'investissement BMO dépose un prospectus à l'égard des titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
2. permettre au fonds d'investissement BMO de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de titres de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
3. permettre à une personne physique ou morale souscrivant des titres de série FNB dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois sur les valeurs mobilières applicables;
4. permettre au fonds d'investissement BMO d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du fonds d'investissement BMO et, si ce dernier l'exige, d'accorder une garantie grevant ses actifs en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux investisseurs qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le fonds d'investissement BMO doit recevoir, mais qu'il n'a pas encore reçues;
5. traiter la série FNB et les séries OPC du fonds d'investissement BMO comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Chaque fonds investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 et a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les titres de série FNB du fonds effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres de série FNB est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les titres de série FNB du fonds effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des titres de série FNB est établi.

Pour plus de détails sur ces dispenses, reportez-vous à la notice annuelle des fonds.

Avant de chercher à obtenir l'approbation du CEI, et au moins une fois par année par la suite, le gestionnaire doit, s'il y a lieu, soumettre à celui-ci ses politiques et procédures écrites qui se rapportent aux placements mentionnés précédemment pour les fonds afin que le CEI les passe en revue. Les politiques et procédures sont rédigées de

façon à s'assurer, entre autres, que chaque opération i) est conforme aux objectifs de placement des fonds ou est nécessaire pour atteindre ceux-ci; ii) est libre de toute influence de la part du gestionnaire, de tout membre de son groupe ou de toute personne qui a des liens avec celui-ci et ne tient compte d'aucune considération se rapportant au gestionnaire, à tout membre de son groupe ou à toute personne qui a des liens avec celui-ci; iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le gestionnaire sans influence de considérations autres que l'intérêt des fonds; et iv) aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les fonds. Si un placement pour un fonds est effectué sans que ne soient respectées les conditions imposées par les autorités en valeurs mobilières et/ou le CEI, le gestionnaire doit en aviser le CEI et celui-ci doit, dès que possible, en aviser les autorités en valeurs mobilières. Cette information doit également figurer dans le rapport annuel à l'intention des porteurs de titres préparé par le CEI.

Des renseignements supplémentaires concernant les dispenses obtenues par les fonds ainsi que le mandat et les responsabilités du CEI sont exposés dans la notice annuelle des fonds.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les titres de série FNB et les transferts de ces titres ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les titres de série FNB doivent être achetés, transférés et remis aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de titres de série FNB. À l'achat d'un titre de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de titres de série FNB, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des titres de série FNB.

Les fonds et nous ne sommes pas responsables : i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les titres de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de série FNB de donner en garantie ces titres de série FNB ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur ceux-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat format papier.

Les fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc.

Offrant des titres des séries A, F, F (couverte), I, FNB, Conseiller et Conseiller (couverte).

BMO Brookfield Fonds mondial immobilier de technologie
(séries A, F, F (couverte), I, FNB, Conseiller et Conseiller (couverte))
BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable
(séries A, F, F (couverte), I, FNB, Conseiller et Conseiller (couverte))

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans leurs notice annuelle, aperçus du fonds ou aperçus du FNB, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents et avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, composez le numéro sans frais 1 800 665-7700 ou envoyez-nous un courriel à l'adresse fonds@bmo.com. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents et avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, communiquez avec nous au numéro sans frais 1 800 304-7151, écrivez à BMO Investissements Inc. au 30, rue Adelaide Est, bureau 1, Toronto (Ontario) M5C 3G9 ou envoyez-nous un courriel à l'adresse servicealaclientele.fonds@bmo.com ou bmo.etfs@bmo.com.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents. Vous pouvez vous procurer ces documents et d'autres informations sur les fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Internet www.bmo.com/fonds, www.bmo.com/gma/ca, www.fnb.bmo.com ou www.sedar.com.

^{MD/MC} Marques déposées/marque de commerce de la Banque de Montréal, utilisée en vertu d'une licence.

Comment nous joindre

BMO Investissements Inc., 30, rue Adelaide Est, bureau 1, Toronto (Ontario) M5C 3G9

Fonds d'investissement BMO
Membre de **BMO Groupe financier**